



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze avril à neuf heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'auditorium de la Bibliothèque Multimédia, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : M. Guy ROUCHON, Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, Mme Mary-Line GEOFFRE-COINDAT, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Françoise FOURNIER, MM. Erwan GARGADENNEC, Henri LECLERE, Mme Claire MORY, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, MM. François VALLES, Guillaume VIENNOIS, Jean-Pierre LECRIVAIN, Dominique VALLIERE, Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mme Armelle MARTIN, MM. Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Mireille FAYARD à M. Guy ROUCHON, M. Thierry DUBOSCLARD à M. Eric CORREIA, Mme Sabine ADRIEN à M. François VALLES, Mme Olivia BOULANGER à Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Christophe MOUTAUD, M. Benoît LASCOUX à Mme Mary-Line GEOFFRE-COINDAT, M. Ludovic PINGAUD à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Corinne TONDUF à Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC à M. Henri LECLERE, M. François BARNAUD à M. Philippe PONSARD, M. Jean-Luc BARBAIRE à M. Bernard LEFEVRE, M. Xavier BIDAN à Mme Michèle ELIE, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER

Etaient excusés : M. Michel PASTY, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Mmes Ludivine CHATENET, Célia BOIRON, Corinne COMMERGNAT, MM. Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Philippe BAYOL

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 32

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 13

Nombre de membres excusés : 10

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres votants : 45

Secrétaire de séance : M. Christophe MOUTAUD

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16/03/23

Le procès-verbal précité est adopté à l'unanimité.

2- DIRECTION INGENIERIE FINANCIERE

2-1- VOTE DES TAUX DE TAXE SUR LE FONCIER BÂTI, FONCIER NON BÂTI ET TAXE D'HABITATION DES RESIDENCES SECONDAIRES – ANNEE 2023 (DELIBERATION n° 66/23 7-Finances locales 7.2 Fiscalité)

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Depuis la réforme de la taxe professionnelle en 2011, il appartient à la Communauté d'Agglomération de voter un taux d'imposition sur le foncier bâti (TFB) et la taxe sur le foncier non bâti (TFNB).

Les taux de fiscalités, dite « ménages », étaient fixés pour l'année 2022 comme suit :

- Taux foncier bâti : 4.42%
- Taux foncier non bâti : 4.53%
- Taux TH résidence secondaire : 12.08%

1- Bases prévisionnelles 2023 état 1259 reçu le 21/03/2023 :

A compter de 2023, les collectivités peuvent moduler le taux de TH sur les résidences secondaires.

- Base foncière bâti additionnelle : 35 036 000 € (base 2022 = 33 027 205 €)
- Base foncière non bâti additionnelle : 936 600 € (base 2022 = 875 281 €)
- Taxe d'habitation résidences secondaires additionnelle : 4 384 765 €

(Base 2022 = 4 094 084 €)

Afin de compenser la perte de ressources générée par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales depuis 2020, l'Etat a transféré aux EPCI une fraction de TVA, fixée à ce jour à 5 331 408 €.

Il appartient à la collectivité de statuer sur les taux 2023 de foncier bâti, du foncier non bâti et de la taxe d'habitation des résidences secondaires :

2- Proposition de taux pour 2023 :

- Taux foncier bâti : 4.42%
- Taux foncier non bâti : 4.53%
- Taux TH résidence secondaire : 12.08%

3- Produit fiscal attendu (bases prévisionnelles état 1259 x taux proposés) :

- Produit attendu sur le foncier bâti : 1 548 591 € (2022 : 1 459 802 €)
- Produit attendu sur le foncier non bâti : 42 428 € (2022 : 39 650 €)
- Produit attendu sur la taxe d'habitation des résidences secondaires : 529 680 € (2022 : 494 565 €)

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus et compte tenu de la réception de l'état 1259 (état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales) postérieurement à l'élaboration du budget 2023, il conviendra d'actualiser les produits fiscaux attendus sur 2023, lors d'une prochaine décision modificative.

Considérant l'ensemble de ces éléments, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **de fixer à 4.42% le taux de la taxe sur le foncier bâti pour l'année 2023,**
- **de fixer à 4.53% le taux de la taxe sur le foncier non bâti pour l'année 2023,**

- **de fixer à 12.08% le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaire pour l'année 2023.**

ARRIVEE DE MME CORINNE COMMERGNAT.

2-2- VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – ANNEE 2023
(DELIBERATION n° 67/23 7-Finances locales 7.2 Fiscalité)

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Depuis la réforme de la taxe professionnelle en 2011, il appartient à la Communauté d'Agglomération de voter un taux d'imposition pour la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) qui, avec la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) est l'une des deux composantes de la Contribution Economique Territoriale (CET).

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 supprime la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due par les entreprises sur deux ans (2023 et 2024). En contrepartie, les collectivités locales se voient affecter, à compter de 2023, une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) permettant à la fois une compensation pérenne de la perte de CVAE à l'euro près, ainsi qu'une compensation dynamique liée à la TVA nette collectée sur le territoire national.

| Données | Montants |
|---|---------------------------|
| Compensation de CVAE (socle) | 1 170 383 € |
| TVA nationale définitive 2022 | 202 715 590 389 € |
| TVA nationale prévisionnelle 2023 | 215 034 425 219 € |
| Montant de TVA attribué à l'EPCI en compensation de la perte de CVAE | 1 239 578 € (1) |

(1) (pour mémoire le montant de la CVAE mentionné dans l'état 1259 de 2022 était 1 090 434 €).

Le montant de TVA attribué à l'EPCI mentionné ci-dessus fera l'objet d'une actualisation à l'automne, en lien avec la nouvelle prévision de TVA pour 2023, qui sera associée au projet de loi de finances pour 2024.

Le taux de CFE est fixé pour l'année 2022 à 32.59 % (identique à 2021 et 2020).

Il est proposé de reconduire le taux de l'année 2022 sur 2023.

La base CFE 2023 est évaluée par les services fiscaux à 7 732 000 € (pour rappel, celle de 2022 était de 7 462 313 €).

Le montant total de la CFE (produit et allocations compensatrices) 2023, est estimé à 2 956 564 € détaillé comme suit :

- Produit CFE : 2 519 859 € (2022 : 2 431 968 €)
- Allocations : 436 705 € (2022 : 398 506 €)
 - Exonération en zones d'aménagement du territoire : 4 753 €
 - Base minimum : 62 887 €
 - Locaux industriels : 364 194 €
 - Autres allocations : 4 871 € ⁽¹⁾

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus et compte tenu de la réception de l'état 1259 (état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales) postérieurement au vote du budget primitif 2023, il conviendra d'actualiser les produits CFE attendus sur 2023, via une décision modificative.

Vu l'avis favorable des membres présents à la commission finances, en date du 3/04/23.

Considérant l'ensemble de ces éléments,

après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **décident de fixer à 32.59% le taux de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2023,**
- **prennent acte du montant de la TVA attribuée à l'EPCI en compensation de la perte de CVAE.**

(1) il s'agit des allocations pour les exonérations :

- diffuseur de presse,
- bases minimums dont le CA est inférieur à 5 000 €

2-3- VOTE DU TAUX DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (incitative)
ANNEE 2023 (DELIBERATION n°68/23 7-Finances locales 7.2 Fiscalité)

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Pour rappel, concernant les éléments de contexte :

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret perçoit la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOMi) en lieu et place du Syndicat Mixte EVOLIS. Elle reverse le produit au syndicat afin de lui permettre de financer le coût du service d'élimination des déchets ménagers.

Je rappelle que la recette que nous avons à reverser est fixée par EVOLIS en amont (cela s'est fait lors de son dernier conseil d'exploitation). On a alors, pour chaque Com Com et pour l'Agglo, voté le produit qui était demandé et attendu par EVOLIS et qui devait être collecté par les EPCI.

Dans ce cadre, deux zones de perception de la TEOM(i) ont été instituées :

- Zone 1 : commune de Guéret.
- Zone 2 : communes d'Ajain, Anzême, la Brionne, Bussière-Dunoise, la Chapelle-Taillefert, Gartempe, Glénic, Jouillat, Mazeirat, Montaigut-le-Blanc, Peyrabout, La Saunière, Savennes, Saint-Christophe, Saint-Eloi, Sainte-Feyre, Saint-Fiel, Saint-Laurent, Saint-Léger-le-Guérétois, Saint-Silvain-Montaigut, Saint-Sulpice-le-Guérétois, Saint-Vaury, Saint-Victor-en-Marche, Saint-Yrieix-Les-Bois.

Pour l'année 2023, le coût du service d'élimination des déchets ménagers a été estimé par le Syndicat Mixte EVOLIS 23 à 4 021 334 € (part fixe et part incitative).

Je vous rappelle que sur Guéret, il n'y avait pas de part incitative ; il n'y avait qu'une part fixe. En revanche, sur les 24 autres communes, il y avait une part fixe et une part incitative. Tout ceci s'arrêtait au 1^{er} janvier 2023, avec une uniformisation des deux taxes, c'est-à-dire : taxe fixe et taxe incitative, sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération. On introduisait ainsi (selon la décision d'EVOLIS) cette part incitative sur Guéret. Donc, nous allons avoir à voter ces taux afin d'avoir ce produit attendu de 4 021 334 €.

Le produit attendu de la part fixe est de 3 322 325 € (en 2022 : 3 446 798 €).

Ces deux zones sont impactées par la part incitative. Pour l'année 2023, le produit de la part incitative est fixé à 699 009 € (soit une hausse de 89.67%) ; pour rappel, sur les exercices antérieurs, seule la zone 2 était impactée par la part incitative (pour 2022 la part incitative était de 368 541€).

Soit une hausse de produit attendu par EVOLIS de 205 995 € pour l'exercice 2023.

Le taux 2023 sera unique pour les 2 zones, il est arrêté à 9.14%, (en 2022 il était de 8.85% pour la zone 1 et 12.20% pour la zone 2).

Au vu de la notification des bases le 6 mars dernier par la DGFiP, le produit attendu de la TEOM 2023 est donc décliné comme suit :

| | Base TEOM prévisionnelles 2023 | Taux 2023 proposé | Produit attendu 2023 sur le taux (hors part incitative) | Part incitative estimée | produit TEOM définitif 2023 |
|--------|--------------------------------|-------------------|---|-------------------------|-----------------------------|
| Zone 1 | 22 812 909 € | 9,14% | 3 322 325 € | 699 009 € | 4 021 334 € |
| Zone 2 | 13 529 047 € | | | | |
| Total | 36 341 956 € | 9,14% | 3 322 325 € | 699 009 € | 4 021 334 € |

Considérant ces éléments,
Il est demandé au Conseil Communautaire :

- de fixer à 9.14 % **le taux de TEOM applicable en 2023 sur la zone 1 et la zone 2**,
- d'acter l'impact de la part incitative estimée pour un montant de 699 009 € (non soumise à taux).

M. le Président : « Avez-vous des questions ou des demandes de précisions ? »

M. VIENNOIS : « Actuellement, sur la Ville de Guéret, le constat est fait -et j'imagine, partagé par beaucoup- que la situation est en train de se dégrader considérablement. On travaille depuis 3 ans avec EVOLIS – et ce n'est pas du tout une remise en question des relations que l'on peut avoir, que ce soit avec Patrick, Philippe, etc.- et il y a des réunions de travail, y compris avec nos services techniques ... Dans un 1^{er} temps, on a essayé d'alerter les bailleurs, parce qu'on pouvait considérer quand cela a été mis en place, qu'il y avait un problème d'accès aux colonnes et aux bacs, avec les cartes ; donc on a beaucoup travaillé avec les bailleurs pour pouvoir déployer les propriétaires, les agences immobilières, etc. pour que tous les locataires aient des cartes. Cela, c'était au début. On a fait des opérations de fouilles. On a pu, à un moment donné, limiter certains déchets sauvages, c'est-à-dire ceux qui se trouvaient hors pied de colonne et pied de bac. Le constat est depuis maintenant un an, que la situation se dégrade considérablement. C'est-à-dire que non seulement, on voit de plus en plus, de déchets - et j'imagine dans les communes à côté aussi-.

Ce qui est plus inquiétant, et cela va avoir un impact financier, c'est que nous avons fait l'expérience, malgré les fouilles et malgré les opérations, que les gens qui jusque là respectaient les consignes -je l'ai vu à titre personnel, je l'ai constaté sur 3 personnes avenue Manouvrier, il y a 15 jours, en m'arrêtant juste devant une colonne- où des gens qui jusque-là respectaient, c'est-à-dire mettaient leur carte pour ouvrir l'abri, mettent maintenant leurs sacs à côté et lorsqu'on leur pose la question, disent : 'tout le monde fait comme ça, donc je vois pas pourquoi moi, je paierai !' Et cela se développe !

Ce n'est pas satisfaisant et je crois qu'on arrive à un moment donné à une limite, c'est-à-dire qu'on a essayé de tout mettre en place avec EVOLIS et il est temps maintenant de nous alerter à l'Agglo. Le coût pour nos agents de la collectivité actuellement, est d'environ 600 €/semaine pour aller faire du nettoyage de déchets sauvages qui se trouvent un peu partout dans la ville. Je serais en totale contradiction, alors que je le dis : on va envisager, on a déjà vu, on s'est déjà revus, on va continuer... Je serais en tant qu'élu, en totale contradiction de pouvoir accepter cette taxe (ce pourcentage), alors qu'à côté, le service qui nous est rendu -et encore une fois, je ne parle pas de la bonne volonté des agents d'EVOLIS- on en arrive maintenant au bout !

Il va falloir qu'on pose les choses et c'est la raison pour laquelle il me paraît nécessaire, en dehors de ce vote-là ... Moi, je voterai contre et ce n'est pas une question de solidarité, mais ce n'est pas possible pour moi, de dire tous les jours à mes agents : on va continuer d'aller travailler, continuer d'aller nettoyer, alors que le service qui devait nous être rendu ne l'est pas et se dégrade, et je le répète, ce n'est pas la faute des agents d'EVOLIS, mais on fait face actuellement à une situation qu'on ne peut plus gérer ! Ce n'est plus envisageable et je crois nécessaire aujourd'hui qu'on puisse se poser ... Avec l'Agglomération qui a la compétence, avec EVOLIS et les collectivités impactées au quotidien par nombre de déchets sauvages -on en trouve un peu partout, y compris dans les communes à côté de Guéret, mais surtout Guéret-

qu'on se mette autour d'une table. Cela c'est un 1^{er} point pour arriver à trouver une solution, mais en l'état, ce sera en totale contradiction avec les difficultés qu'on rencontre sur la Ville de Guéret, de pouvoir voter, pour une augmentation de ce taux-là vis-à-vis des habitants et c'est la raison pour laquelle, je voterai contre. »

M. BODEAU : « La dégradation que vous évoquez, on la constate en effet au niveau des communes, puisque de plus en plus, on a des déchetteries sauvages qui effectivement nous coûtent aussi en RH notamment, pour devoir envoyer nos agents les nettoyer. Il est vrai que nous, on a la chance -je ne sais pas si c'est le cas sur tout le territoire ?- Je m'adresse à Patrick ROUGEOT : est-ce que c'est sur tout le territoire, les bacs que vous donnez aux communes, les bacs à incivilité ? »

Réponse inaudible (pas de micro).

M. BODEAU : « ... Ils l'ont aussi à Guéret ? »

M. ROUGEOT : « Guéret, c'est un autre problème... »

M. BODEAU : « C'est un autre problème... Enfin nous, on a des bacs incivilité qui nous permettent... C'est vrai que de plus en plus, on les remplit... C'est du temps RH, c'est même parfois des déchets que l'on retrouve (vieux frigo, vieille cuisinière...) ; cela ne passe pas dans les bacs et on est obligés de les emmener à la déchetterie... Enfin, voilà, des choses invraisemblables ; malheureusement, on fait aussi des fouilles et lorsque l'on trouve des papiers, eh bien vous le savez aussi bien que nous, les gens sont convoqués, mais s'ils n'avouent pas, eh bien c'est lettre morte auprès du procureur. Si les gendarmes arrivent à être persuasifs et les faire avouer, cela va jusqu'au terme, ou bien 's'ils leur tombent dessus'... Moi j'en ai un, l'autre jour dont l'organisme de la biodiversité 'est tombé dessus' ; pas de problème, il va venir faire des TIG dans la commune (c'est la même personne qui a été prise à Ste-Feyre aussi). Il est vrai que c'est une véritable problématique et c'est lié au fait que les gens maintenant, ne respectent pas cela. Il est vrai aussi, que les hausses du coût de ces traitements n'incitent pas les gens à le faire ! Mais la problématique c'est que -on a eu toutes les explications l'autre jour- le coût de traitement est de plus en plus élevé -et encore sur notre secteur, grâce au travail qu'a fait EVOLIS avec notamment la Grande Métropole de Limoges, on s'en tire vraiment bien, par rapport à d'autres secteurs de la Creuse où cela va être plus que problématique au niveau des coûts- et il faut bien se mettre dans l'idée que de toute façon, le travail qui est fait par EVOLIS permettra juste d'amortir l'augmentation, mais en aucun cas de la diminuer ! On va aller vers un coût des déchets qui va être de plus en plus important, avec malheureusement, des postures qui risquent de se multiplier encore par rapport à ce que vous décrivez, à la fois sur Guéret et à la fois sur nos communes. »

M. le Président : « Juste peut être pour clarifier, la compétence ce n'est pas l'Agglo qui l'a : je rappelle quand même l'histoire. A un moment donné, cela ne veut pas dire que l'Agglo ne se sent pas concernée, mais la compétence a été déléguée des communes à l'Agglo, qui elle-même l'a déléguée à EVOLIS. Nous n'avons pas la compétence des déchets. D'accord ? L'Agglo n'a pas cette compétence, ce qui ne veut pas dire qu'elle n'est pas prête à essayer d'agir, mais nous n'avons pas la compétence et il est important de le rappeler. On est juste une espèce de 'tiroir' ; nous avons la responsabilité de prélever pour reverser à EVOLIS. Alors je partage ce qui a été dit, et j'ai même déjà envoyé des mails là-dessus ; j'ai moi-même écrit au Président d'EVOLIS... Avec Patrick ROUGEOT, on en a déjà parlé plusieurs fois, c'est vrai que sur la Ville de Guéret, cela se dégrade, mais cela se dégrade un peu partout, pas seulement au pied des colonnes ; on peut parfois trouver dans des rues : du matériel informatique, des choses comme ça, des déchets sauvages déposés, des photocopieurs déposés sur les trottoirs, etc. Après, c'est de notre responsabilité et il y a aussi le pouvoir de police du maire. Là-dessus, ce n'est pas l'Agglo qui a ce pouvoir de police, ce sont chaque maire qui le détienne.

C'est difficile, je l'ai rappelé, cela a été rappelé, et effectivement, il y a des limites parfois, si les gens peuvent dire : 'c'est à mon insu, ce n'est pas moi, etc.'

Le pouvoir de police, à un moment donné, cela marchait bien.

On se rend compte que cela devient de plus en plus compliqué, alors est-ce qu'il ne faut pas aussi qu'il y ait un travail avec le procureur, les services de police... ? Je ne sais pas, mais en tout

cas, je suis d'accord qu'il faut faire quelque chose. C'est clair. Moi en tant que Président de l'Agglo, je suis prêt à organiser une réunion avec tout le monde, pour tenter de trouver des solutions et savoir quelle part on peut prendre, mais c'est tout. Ce n'est effectivement pas simple. Je vais laisser répondre Patrick ROUGEOT, parce qu'on est tous désolés effectivement, de voter des augmentations...

Pardon, Françoise OTT avait demandé la parole avant...

Mais je suis d'accord que cela se dégrade, et à Guéret cela se voit peut-être davantage que dans les communes alentours, mais c'est vrai que cela se dégrade pas mal. »

Mme OTT : « Juste pour dire qu'en tant que comptable d'EVOLIS, je ne participerai pas au vote, mais je voterai néanmoins pour Mme TONDUF, qui m'a donné un pouvoir. »

M. ROUGEOT : « Bon, on ne va pas faire un débat de 2 heures sur les ordures ménagères. C'est toujours un gros débat, c'est toujours très compliqué, les ordures ménagères ! Je rappelle à Guillaume VIENNOIS, qui le sait mieux que moi, -et d'ailleurs le Président l'a indiqué- toutes les incivilités en ville comme à la campagne, relèvent de la police du maire. EVOLIS aujourd'hui a pour devoir : la collecte, la pré-collecte, -pardon, la prévention- pré-collecte, traitement, cela s'arrête là.

Après, on a été un peu plus loin sur Guéret, où on a mis en place des nettoyages de pied de colonne, qu'on a inclus dans le marché de SUEZ, qui nous coûte 60 000 €/an quand même (juste pour nettoyer les pieds de colonne enterrés) ; 60 000 € que tout le monde paye, les communes rurales comme la Ville de Guéret, mais cela, on estime que c'est normal à un moment ou un autre.

Après, les incivilités à la campagne, elles sont quand même moindres. Donc moi, je n'ai pas peur de le dire, c'est aussi une question de population. Et malheureusement la population de Guéret, je pense n'a pas compris. Qu'ils mettent dans la poubelle ou qu'ils ne mettent pas, ils payent quand même la TEOMi ! C'est juste la part incitative qui peut varier. Cela, les gens ne l'ont pas encore bien intégré.

En plus, c'est tellement plus facile, de mettre à côté -il y a des gens qui sont payés pour ça ! Il y a des larbins qui passent et qui doivent nettoyer...- C'est comme ça dans les grandes villes, même si on considère que Guéret n'est pas forcément une grande ville, c'est comme ça ! Aujourd'hui, j'ai la chance de voyager autour de la Creuse -ce n'est certes pas de grands voyages- mais voir ce qui se passe dans les communes et départements limitrophes, et même dans les régions diverses de Nouvelle Aquitaine est intéressant, car là, on s'aperçoit que c'est partout pareil.

Cela n'aide pas. Il y a des collectivites, (notamment SYDED 87) qui ont acheté des caméras ; les gens sont prévenus qu'ils sont filmés, il y a des caméras et ils ont les preuves : 'voilà Monsieur, vous avez été filmé...' Et cela, ça marche avec une police municipale ; ce qui est plus compliqué, c'est pour le maire, d'aller trouver un de ses administrés et lui dire : 'on t'a vu mettre une poubelle, tu es filmé, tu vas avoir une amende...' C'est toujours compliqué, mais dès qu'il y a une police municipale, je vous assure, cela marche. Et au SYDED 87, cela marche.

Moi, je peux vous faire rencontrer le 1^{er} Vice-Président, où cela a été mis en place ; ils sont très contents et ils vont racheter d'autres caméras ! Il faut y aller. Je ne sais plus qui l'a dit tout à l'heure, et Guillaume VIENNOIS pourra le confirmer : aujourd'hui, il est hyper compliqué d'aller jusqu'au procureur. »

Intervention inaudible (pas de micro).

M. ROUGEOT : « Il est vrai que l'autre jour, lors de la réunion que nous avons eue avec le Président du Tribunal, je voulais aborder le sujet, mais on n'a pas eu le temps. C'était trop court, j'espère qu'on en fera une autre... »

M. VIENNOIS : « Pour compléter... Effectivement, pour la population de Guéret, je vais tempérer un peu le côté excessif, de dire que c'est la population. Il y a des gens qui réglent jusque-là, or je suis convaincu -et on en a fait l'expérience- que ces gens là ne vont plus régler, car ce n'est plus de l'incivilité, mais enjamber des poubelles, au pied de colonnes, pour aller mettre sa carte ! Les gens prennent cette habitude-là... Les amendes administratives ?

Alors les caméras, je ne vais pas relancer le débat : pour ou contre les caméras dans une ville ? Puisqu'on l'a eu ce débat-là ! C'est surtout que cela peut se faire sur des dépôts sauvages qui

se font à l'extérieur ; on le voit quand il y a une espèce de décharge sauvage, on peut mettre des caméras qui prennent les plaques d'immatriculation. On s'est renseignés : en ville, il faut être extrêmement prudents sur la manière dont les caméras sont orientées (ce qu'elles prennent) et l'ensemble de tous les points de collecte de la Ville de Guéret ... Je reprends l'exemple de la gare, où on a eu une réunion avec l'Agglo, la SNCF, avec les gens qui viennent le lundi matin, ou dans la nuit de dimanche à lundi, pour poser tous leurs sacs à la gare, et certains ne sont pas Guérétois, mais ça, c'est devenu un circuit.

On a des rats. EVOLIS nous dit : c'est le Département, c'est l'Agglo, c'est la SNCF... On a eu cette réunion-là, où on va enlever des colonnes de verre, où on essaie d'avancer... Et les amendes administratives, vous le savez certainement, ce sont des mises en demeure, d'avoir à enlever les déchets : on leur donne 10 jours et 10 jours ensuite, pour contester. Donc, voilà le débat. Et je rappelle le travail que fait notre service d'entretien. »

M. ROUGEOT : « Juste pour compléter, quand j'ai parlé de la population, je voulais dire : différence entre la population rurale et la population de Guéret. Moi sincèrement, à St-Léger-le-Guérétois, je n'ai pas de sacs poubelles qui traînent dans la campagne. Là, où il y en a, c'est au pied de la colonne à verre. Elle est située tout en haut du Maupuy (c'est isolé) à un carrefour. On a deux ou trois sacs, tous les mois, ou tous les deux mois... On a un bac à incivilité, comme on le propose à toutes les communes rurales ; on les mets donc dans ce bac et c'est collecté par EVOLIS. A la campagne, je suis désolé de le dire, mais les gens sont plus respectueux. C'est leur environnement proche en fait... »

Intervention inaudible (pas de micro).

M. ROUGEOT : « Oui. Il s'agit aussi de bacs individuels. Effectivement, Guillaume tu as raison, sur la périphérie de Guéret, cela de passe super bien, puisque ce sont des bacs individuels. Après, les petits coins, où il y a des sacs poubelles, où il y a des incivilités, on les connaît. Enfin, moi je les vois tous les jours : au pont de Paris, les colonnes qui sont côté gauche du trottoir et il y a un dépôt dans le petit coin, avec les pare-pains. A cet endroit, je me fais fort d'en attraper un ou deux. 'Il faut se planquer' ... »

Intervention inaudible (pas de micro).

M. ROUGEOT : « On est d'accord. Après, là où je veux me dédouaner : ce n'est pas la faute d'EVOLIS. Les incivilités, c'est à nous tous de travailler là-dessus et derrière, juste pour rebondir sur la taxe, il y a quelques jours, j'ai eu un courrier de Marche et Combraille (Com Com avec qui on va travailler l'année prochaine, car EVOLIS 23 va reprendre le traitement des ordures ménagères de tout le département). Marche et Combraille au mois de juin, aura 500 tonnes d'ordures ménagères sur les bras ! Cette Com Com n'a plus d'exutoire, plus personne pour ramasser ses déchets. SUEZ n'a pas renouvelé le contrat (ne souhaite plus le renouveler). Donc, là, c'est toute une Com Com dans la misère ! Cet EPCI nous a appelé au secours : 500 tonnes d'ordures ménagères sans exutoire, sans camion pour les ramasser ! ?

Aujourd'hui, on n'a plus le droit de sortir de Nouvelle Aquitaine pour nos ordures ménagères. Même en intra Nouvelle Aquitaine, on n'a plus le droit d'aller sur la Vienne ; il y a des arrêtés qui ont été pris par le Préfet de la Vienne, qui interdisent de prendre les poubelles creusoises.

Donc vous voyez jusqu'où on va ! On a rencontré l'ancienne Préfète jusqu'avant qu'elle ne parte, pour qu'elle nous aide et on a fait un courrier au Préfet de la Vienne. Mme la Préfète nous a donc aidé à faire ce courrier, pour tenter de déroger à cet arrêté, pour qu'on puisse amener des ordures ménagères dans la Vienne. Vous voyez où on en est ?

Effectivement, je reconnais que c'est un peu cher les ordures ménagères, surtout que ce n'est pas très juste (car sur la valeur locative) ; ce serait plus juste s'il s'agissait d'une redevance au poids, mais c'est plus compliqué à mettre en place, et ce serait encore pire. Là c'est un impôt, mais si c'était une redevance, on sait bien ce qu'il advient des factures faites pour la cantine, ou pour les garderies, etc. 'Les impayés bonjour !' Donc, c'est hyper compliqué et on a certes, un travail à faire ensemble, mais je répète, ce n'est pas tout de la faute d'EVOLIS non plus ! »

M. le Président : « Effectivement, moi je rejoins le fait que Guéret devient de plus en plus sale à cause des poubelles qui sont un peu partout et que cela coûte aussi à la Ville, qui doit nettoyer à un moment-donné. Certes, ce n'est pas de la compétence de l'Agglo, ce n'est pas de la

responsabilité d'EVOLIS, c'est du pouvoir de police du maire, mais dont on voit que cela a aussi ses limites. Je crois que Guillaume VIENNOIS vient de le rappeler : 97 plaintes déposées et toujours pas instruites ! Aussi, est-ce qu'il faut qu'on recommence à faire des réunions publiques, dire les choses, réexpliquer, faire de la pédagogie ? ... A un moment donné à EVOLIS, on voyait aussi des personnes sensibilisées ; je ne sais pas... Il faut sévir. Si on ne prend pas au porte-monnaie ... Concernant les caméras : à la gare, il me semble que ce n'est pas trop compliqué d'en mettre une, car le lieu est assez isolé. Sur la place Bonnyaud, il y a la caméra de la Préfecture qui est juste à côté et à mon avis, cela doit être possible de demander des images pour voir qui agit. Donc, peut être que sur certains points, on peut utiliser des caméras, commencer à agir et à verbaliser fortement -et cela aidera peut-être pour les autres points ?- Je ne sais pas. En tous les cas, il faut faire quelque chose, parce que c'est vrai que c'est vraiment 'dégueulasse !' »

M. VALLES : « C'est un débat qui se porte depuis longtemps, parce que je l'avais déjà posé quelquefois.

1^{er} point : le pouvoir de police du maire, c'est de constater l'infraction, pas de la réparer ; ce n'est pas de ramasser les poubelles derrière ! On constate l'infraction, on fait cesser l'infraction, autant faire que se peut, mais réparer l'infraction, je me demande si c'est encore du pouvoir de police ? Voilà pour la 1^{ère} chose.

2^{ème} point qui n'a rien à voir de strictement personnel -Patrick ROUGEOT n'était pas encore Président d'EVOLIS- : quand ce système-là a été lancé, j'ai dit que c'était un problème totalisant et que si on voulait que tous les gens aient une carte et travaillent sur leur carte, cela ne serait pas possible à terme. Il y aurait toujours un pénultième de pourcentage : premièrement, qui n'aurait pas de carte et deuxièmement, qui ne respecterait pas la carte.

Et on m'a vendu quand même -j'étais aux réunions d'information d'EVOLIS de l'époque- on nous a vendu, un meilleur service qu'avant. On nous a vendu la propreté de la ville avec des conteneurs qui ne seraient pas sortis une fois par semaine. Sauf que l'on a un respect à peu près global, sur les poubelles personnelles, -enfin les poubelles personnelles, excusez-moi, moi je suis propriétaire d'un pavillon et j'ai ma poubelle ; je la nettoie une fois par mois et je m'en sers. Je mets mes poubelles directement dedans et je les sors-

Quand on est sur un îlot collectif, ce n'est plus du tout la même problématique pour la personne. Déjà, cela veut dire que vous avez une poubelle chez vous, parce que vous n'allez pas descendre sur le plot collectif qui est à 150m, tous les jours votre poubelle. Exemple, la petite poubelle de la salle de bain, vous n'allez pas la descendre tous les jours. Il faut donc une autre poubelle pour garder toutes ces petites poubelles. Vous arrivez avec votre poubelle de quelques jours, pour jeter ce qui est trié (les boîtes de conserve, qui n'ont pas à être rincées, etc.) ; il faut tout sortir à la main de la poubelle pour le mettre dedans ; ce sont là des problèmes de facilité qui ne sont pas donnés aux usagers et au bout d'un moment, comme je le dis toujours : 'quand j'ai 15 ans, que je me fais 'engueuler' par ma mère (que je suis à Brésard) pour descendre les poubelles, eh bien si je n'ai pas la carte, je ne la remonte pas, la poubelle ! Et moi le 1^{er} d'ailleurs ! C'est un problème de facilités qui ne sont pas données aux usagers... »

M. le Président : « Voilà, je crois que tu résumes pas mal de choses dans ton intervention ! Quand on va dans les pays nordiques, je suis désolé, mais il n'y a aucun problème, car ils ont été sensibilisés très tôt !... »

M. VALLES : « Certes, mais on n'est pas non plus sur la même mentalité... »

M. le Président : « Oui, mais à un moment donné, on vit tous ensemble et c'est comment on vit dans une ville propre ? Tout est résumé dans cette intervention... »

M. VALLES : « Ce que je veux dire, c'est qu'il y a un problème de mentalité, c'est évident, mais il y a aussi un problème de système. Il y a des gens qui louent des maisons, qui ne laissent pas la carte au locataire, ou qui ne leur en parlent pas... Vous avez les airbnb : les poubelles restent, enfin pas forcément les airbnb, mais quand vous avez des logements qui sont loués par exemple, pour deux mois, à des étudiants qui viennent faire un stage, la carte, ils ne l'ont pas forcément non plus.

Donc, le problème fondamental est cette histoire de plot collectif et de ramassage individuel. En plus, je termine en disant -et cela n'a rien à voir avec Patrick, car le système était en place

avant lui- : quand on paye une taxe, je le rappelle, il me semble que légalement, constitutionnellement, quand on paye une taxe, le service doit être le même pour tout le monde.

Cela avait été voté à l'unanimité... »

M. BODEAU : « La recette demandée a été votée à l'unanimité... »

M. VALLES : « ...Mais cela n'avait pas été travaillé avec la population à l'époque. Cela lui avait été présenté après. Alors, je comprends que le système ait besoin d'argent pour fonctionner, ce n'est pas du tout ce que je veux dire, mais cela pose question et comme l'a rappelé Guillaume, on a quand même travaillé avec les services du Procureur de la République : quand ce n'est pas identifié, on peut poser toutes les plaintes qu'on veut, Mme le Procureur de la République ne s'embêtera pas à faire des poursuites judiciaires, si c'est pour être retoquée en appel ! »

M. le Président : « Je suis d'accord, mais à un moment donné, il va bien falloir trouver des solutions, parce que cette situation sur Guéret, elle devient presque intolérable. Donc, il faut trouver des solutions, cela c'est clair. On se rend compte que quand on prend les gens au porte-monnaie, finalement, je suis désolé, mais ça marche ! J'ai vu une Municipalité qui avait du mal à faire respecter son pouvoir de police ; ils ont fait une opération ; ils ont mis tout dans un camion, et ont tout remis dans le jardin des gens qui avaient déversé. Eh bien, je vous assure que ça les a calmés ! »

M. VIENNOIS : « On l'a déjà fait ! »

Interventions inaudibles (pas de micro).

M. le Président : « En tous les cas, encore une fois, nous, on est juste 'la caisse', et nous n'avons pas la compétence EVOLIS, etc. Comment peut-on aider la mairie de Guéret ? Et les autres communes qui pourraient avoir d'autres difficultés aussi ? Je crois que l'interrogation de Guillaume VIENNOIS est, si j'ai bien compris : est-ce qu'à un moment donné, ce système-là de carte, n'a pas ses limites et qu'il faudrait réfléchir peut être à autre chose, même si cela coûtera de toute façon un peu (mais cela coûte déjà) ? Il me semble que c'était plutôt le sens de l'intervention.

Avec EVOLIS bien sûr, est-ce qu'on peut essayer d'imaginer si on voit que le système de carte, cela ne marche pas (il a ces limites) ce qui peut être trouvé comme autre système pour être plus efficace ? Voilà quel peut être le débat. Là, pour le coup, en tant que citoyen, il faut y participer, parce que je passe régulièrement devant la crèche -en plus pour les enfants, il y a des rats- 'c'est dégueulasse'. Rue Joseph Ducouret, partout où on passe, 'c'est dégueulasse' ; alors les caméras, cela peut, peut-être solutionner certains postes, par exemple à la gare... Cela ne peut pas marcher partout, en raison des difficultés rappelées par Guillaume VIENNOIS ; elles sont réelles : en ville, c'est un peu compliqué et il faut se limiter sur l'espace public. Peut être que c'est une autre solution qu'il faut trouver ? Mais de toute façon cela continuera à être traité à EVOLIS. Je vous propose de passer au vote. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à la majorité absolue des voix,

11 voix contre : M. Thierry BAILLIET, Mme Corinne TONDUF (avec le pouvoir donné à Mme Françoise OTT), Mme Marie-Françoise FOURNIER (2 voix avec le pouvoir donné de Mme Olivia BOULANGER), M. Guillaume VIENNOIS (2 voix avec le pouvoir donné de M. Ludovic PINGAUD), M. François VALLES (2 voix avec le pouvoir de Mme Sabine ADRIEN), M. Erwan GARGADENNEC, M. Henri LECLERE (2 voix avec le pouvoir de Mme Véronique VADIC)

2 membres de l'assemblée ne participent pas au vote : M. Patrick ROUGEOT, Mme Françoise OTT

décident :

- **de fixer à 9.14 % le taux de TEOM applicable en 2023 sur la zone 1 et la zone 2,**
- **d'acter l'impact de la part incitative estimée pour un montant de 699 009 € (non soumise à taux).**

2-4- NOUVELLE ADHESION – ANNEE 2023 - Direction Générale -Commande Publique (DELIBERATION n°69/23 7-Finances locales 7.1 Décisions budgétaires)

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Afin de poursuivre l'accompagnement et l'expertise du service de la Commande Publique – assurance, il est proposé d'adhérer à compter de 2023 à l'association des Acheteurs Publics.

L'association des acheteurs publics a pour objet, pour l'ensemble des praticiens de la commande publique, la diffusion des bonnes pratiques d'achat et de la reconnaissance du métier d'acheteur par la mise en réseau de documents types, cahiers des charges. Elle répond à toutes les questions relatives à la commande publique posées par ses adhérents et sans limitation.

Interlocuteur régulier de la direction des affaires juridiques (D.A.J.) du Ministère de l'Economie et des Finances, notamment en tant que membre actif des différents groupes de travail de l'observatoire économique de la commande publique (OECF) et force de proposition ancrée dans les réalités du terrain et des praticiens de la commande publique, l'AAP est un acteur de l'évolution des pratiques d'achat.

La cotisation à cette association s'élève à 190 € pour 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'autoriser la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à adhérer à l'Association des Acheteurs Publics,**
- **d'autoriser le versement d'une cotisation de 190 € au titre de cette adhésion**

| RECETTES BUDGETAIRES | | | | | | |
|-----------------------------|-----------------------|-----------------|---------------|---|-----------------|----------------|
| Budget | Section | Chapitre | Compte | Fonction / code gestionnaire | Objet | Montant |
| Principal | Fonctionnement | 6281 | 0217 | 0735 | Adhésion | 190€ |

- **d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier.**

2-5- NOUVELLE ADHESION – ANNEE 2023 - Direction Générale (DELIBERATION n°70/23 7-Finances locales 7.1 Décisions budgétaires)

Rapporteur : M. Eric BODEAU

L'association des Maires ruraux de la creuse (AMR 23) est créée depuis le 20/12/2019 et a pour but :

- de défendre la liberté municipale,
- de faire prendre en considération les problèmes spécifiques des communes rurales,
- d'informer leurs élus sur les problèmes auxquels ils sont confrontés,
- d'aider et de stimuler les collectivités locales,
- d'être leur porte-parole auprès des autorités et des services administratifs, des conseils départementaux et régionaux,
- de participer à la formation des élus,

Cette association connaît parfaitement le tissu des collectivités rurales et les besoins et problématiques qui sont les nôtres, tout en sachant que c'est seulement depuis cette année que les EPCI peuvent y adhérer, me semble-t-il.

A noter qu'aucune discussion à caractère politique, philosophique ou religieuse n'est admise lors des réunions ; nul ne peut se prévaloir du soutien de l'association pour être candidat à un quelconque mandat électoral.

La cotisation à cette association s'élève à 100 € pour 2023 (cf. bulletin d'adhésion annexé).

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à adhérer à l'association des Maires Ruraux de la Creuse (AMR 23),

Elle se réunit assez souvent et je vous le rappelle, a participé à tous les combats aux côtés de l'AMAC, notamment pour la carte scolaire avec toutes les actions qui ont pu être menées.

- d'autoriser le versement d'une adhésion de 100 €

| RECETTES BUDGETAIRES | | | | | | |
|----------------------|----------------|----------|--------|------------------------------------|----------|----------|
| Budget | Section | Chapitre | Compte | Fonction / code gestionnaire | Objet | Montant |
| principal | fonctionnement | 6281 | 0217 | 0735 | adhésion | 100,00 € |

- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier.

M. le Président : « Avez-vous des questions ? »

M. PONSARD : « Juste un complément avant le vote, concernant les Maires Ruraux. En fait, il s'agit surtout de mettre le focus sur la ruralité, avec un aspect, qui me semble pour ma part, essentiel dans la démarche : de considérer notamment pour tous les financements de l'Etat, de réduire uniquement le calcul qui se fait au prorata de la démographie et trouver une autre façon d'évaluer les financements qui vont aux communes sur le territoire (sur la taille du territoire et non plus sur la démographie), parce qu'à ce titre, on est toujours perdants. Et cela, c'est vraiment un des points forts des Maires Ruraux de France. »

M. le Président : « Merci pour cette précision. Je mets aux voix. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.

Ne participe pas au vote : M. Philippe PONSARD.

- 2-6- NOUVELLE ADHESION – ANNEE 2023 – Adhésion L'ÉLAN, Coopérative d'Activité et d'Emploi en Creuse (DELIBERATION n°71/23 7-Finances locales 7.1 Décisions budgétaires)

Rapporteur : Mme Annie ZAPATA

Les coopératives d'activité et d'emploi (CAE) telles que L'ÉLAN, sont des entreprises partagées permettant à des créateurs d'activités et des travailleurs indépendants de lancer, tester et pérenniser leur activité dans un cadre sécurisant.

Elles leur permettent :

- de bénéficier d'un accompagnement personnalisé,
- de se décharger des formalités administratives et comptables liées à la gestion d'entreprise,
- de rejoindre une communauté entrepreneuriale
- de mutualiser des moyens, des compétences et du réseau
- d'accéder au statut d'entrepreneur salarié, et donc de bénéficier des mêmes avantages sociaux qu'un salarié classique.
- enfin, la forme coopérative leur permet de devenir associé et ainsi s'impliquer dans les décisions stratégiques de l'entreprise.

A ce titre, les CAE incarnent et matérialisent une « 3ème voie » entre entrepreneuriat et salariat, permettant de combiner les avantages et s'affranchir des contraintes de chacun de ces statuts, et proposent ainsi un nouveau rapport à la création d'entreprise, et dans l'absolu, au travail, en s'appuyant sur des valeurs d'émancipation, de coopération et de solidarité.

En rendant ainsi l'entrepreneuriat plus « accessible » à celles et ceux qui en auraient la tentation mais également l'appréhension, ainsi qu'en sécurisant les parcours de création et de consolidation d'activité, L'ÉLAN constitue un outil supplémentaire, et complémentaire aux dispositifs existants, au service du développement économique du territoire.

Lors de son adhésion, la collectivité intègre la gouvernance de l'association et si elle souhaite quitter l'association, la collectivité pourra récupérer son adhésion versée au moment de son entrée.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'adhérer à la Coopérative d'Activité et d'Emploi en Creuse, L'ÉLAN,**
- **d'autoriser le versement d'une adhésion de 1000 €,**

| RECETTES BUDGETAIRES | | | | | | |
|----------------------|----------------|----------|--------|------------------------------------|----------|---------|
| Budget | Section | Chapitre | Compte | Fonction / code gestionnaire | Objet | Montant |
| principal | fonctionnement | 6281 | 0217 | 0735 | adhésion | 1000€ |

- **d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier.**

2-7- NOUVELLE ADHESION – ANNEE 2023 – Adhésion Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (DELIBERATION n°72/23 7-Finances locales 7.1 Décisions budgétaires)

Rapporteur : Mme Annie ZAPATA

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a engagé une démarche en matière d'économie solidaire, via La Quincaillerie.

Sur le plan national, des collectivités ayant conduites des réflexions ou expérimentations similaires ont souhaité se doter d'une structure juridique pour porter leurs travaux communs. Une association loi 1901 regroupant les communes, les pays, les conseils départementaux et régionaux intéressés a été créée.

Cette association dénommée Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES) a vocation à promouvoir les démarches des adhérents pour sensibiliser d'autres territoires à l'économie solidaire :

- Constituer un lieu-ressource en termes d'information et un lieu appui à la mise en œuvre de projet, notamment par la mutualisation des expériences locales et par le développement des démarches et d'outils communs ;
- Contribuer à la formation des élus et des techniciens des collectivités adhérentes ;
- Élaborer une réflexion à partir des pratiques locales pour être force de proposition auprès des pouvoirs publics.

Une charte a été élaborée pour définir les principes partagés par les collectivités adhérentes. L'appartenance à ce réseau permettrait à La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret de bénéficier d'un espace d'échanges et de concertations, et d'un appui pour la mise en œuvre de nouvelles actions ou le suivi d'actions déjà lancées.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'adhérer à l'association "Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire",**
- **d'autoriser M. le Président ou son représentant à représenter l'EPCI au sein de cette association,**
- **d'autoriser le versement d'une adhésion de 300 €**

| RECETTES BUDGETAIRES | | | | | | |
|----------------------|----------------|----------|--------|------------------------------|----------|----------|
| Budget | Section | Chapitre | Compte | Fonction / code gestionnaire | Objet | Montant |
| principal | fonctionnement | 6281 | 0217 | 0735 | adhésion | 300,00 € |

- **d'autoriser M. le Président à renouveler cette adhésion et le paiement des cotisations correspondantes pour les années restant à courir sur le mandat, comme suit :**

MONTANT DES ADHÉSIONS ANNUELLES

Communes et Intercommunalités

| | |
|--------------------------------------|---------|
| Moins de 10 000 habitants | 180 € |
| De 10 000 à 30 000 habitants | 300 € |
| De 30 000 à 50 000 habitants | 420 € |
| De 50 000 à 100 000 habitants | 650 € |
| De 100 000 à 200 000 habitants | 800 € |
| De 200 000 à 300 000 habitants | 1 000 € |
| De 300 000 à 500 000 habitants | 1 350 € |
| De 500 000 à 1 million d'habitants | 2 500 € |
| D'1 million à 3 millions d'habitants | 3 600 € |
| De 3 à 5 millions d'habitants | 6 000 € |
| Plus de 5 millions d'habitants | 9 600 € |

Départements

| | |
|------------------------------------|---------|
| Moins de 300 000 habitants | 2 000 € |
| De 300 000 à 500 000 habitants | 2 500 € |
| De 500 000 à 1 million d'habitants | 3 000 € |
| Plus d'1 million d'habitant | 3 600 € |

Régions

| | |
|------------------------------------|---------|
| Moins de 300 000 habitants | 2 500 € |
| De 300 000 à 500 000 habitants | 3 000 € |
| De 500 000 à 1 million d'habitants | 3 500 € |
| De 1 à 3 millions d'habitants | 4 500 € |
| De 3 à 5 millions d'habitants | 6 000 € |
| Plus de 5 millions d'habitants | 9 600 € |

Conditions particulières pour les communes et intercommunalités d'un même territoire

- Si l'intercommunalité d'une commune est déjà membre du RTES, la commune bénéficie d'une réduction de 25% et à partir de l'année suivante, la communauté bénéficie d'une réduction de 25% du montant de la cotisation de la commune.

- Si une commune d'une intercommunalité est déjà adhérente, l'intercommunalité qui adhère bénéficie d'une réduction de 25% du montant de la cotisation de la commune et à partir de l'année suivante la commune bénéficie d'une réduction de 25% de sa cotisation.

Le montant total des réductions est plafonné à 50% de la cotisation de base.

2-8- FONDS DE CONCOURS 2023 (DELIBERATION n° 73/23 7-Finances locales 7.8 Fonds de concours)

Rapporteur : M. Eric BODEAU

La pratique des fonds de concours est prévue à l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la

Communauté d'Agglomération et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le fonds de concours à destination des communes du territoire a été institué à la suite du versement au profit de la Communauté d'Agglomération du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Le 21 septembre 2021, un règlement d'attribution des fonds de concours a donc été présenté et validé par le Conseil Communautaire pour une application dès 2022.

Les dispositions du Fonds de concours de la Communauté d'Agglomération prévoient que :

- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré par la Commune. Cette condition restrictive, implique que le total des fonds de concours reçus soit au plus, égal à la part financée par le bénéficiaire du fonds de concours.
- La commune peut solliciter un fond de concours auprès de l'EPCI, limité à 15 000 € par opération d'équipement.

L'enveloppe destinée au fonds de concours s'élève à 100 000 € pour l'année 2023.

S'agissant de la répartition des financements des projets, il convient de rappeler que le principe est l'interdiction des financements croisés et que l'EPCI est régi par le principe de la spécialité décliné en :

- Spécialité territoriale : intervention limitée à son périmètre,
- Spécialité fonctionnelle : intervention dans le champ des compétences qui ont été transférées, soit par la loi, soit par les communes membres.

Ce principe de spécialité se combine avec le principe d'exclusivité : les communes dessaisies des compétences transférées à l'EPCI ne peuvent plus les exercer. Le budget des communes membres ne peut donc pas comporter de dépenses ou de recettes relatives à l'exercice des compétences qui ont été transférées à la Communauté d'Agglomération.

Le versement de fonds de concours de la Communauté d'Agglomération à ses communes membres est néanmoins admis (cf. art L.5216-VI du CGCT énuméré ci-dessus). Il n'est autorisé que pour les groupements à fiscalité propre, telle la Communauté d'Agglomération, et doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement.

La notion de réalisation d'un équipement implique que sont éligibles aux fonds de concours :

- Les équipements de superstructures et d'infrastructures.
- La construction, la réhabilitation et l'acquisition d'un bâtiment. L'acquisition de terrain est admise si celle-ci est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement.
- Les études, si elles sont suivies de la réalisation d'un équipement.
- L'acquisition de mobilier ou matériel (y compris informatique), tout type de matériel ou d'équipement (neuf ou d'occasion).

Dans le cadre de ce dispositif, les communes de Jouillat et St Laurent ont déposé une demande :

| Commune | Projet | Montant proposé |
|--|---|-----------------|
| Jouillat | - Achat et réparation d'un bâtiment pour mise à l'abri du matériel communal | 7 000 € |
| Saint Laurent | - Travaux de restauration d'un bâtiment communal situé place de l'église | 3 500 € |
| Saint Laurent | - Remplacement aqueduc | 4 000 € |
| <u>TOTAL CUMULE DES SOLLICITATIONS</u> | | <u>14 500 €</u> |

La commission finances s'est réunie le 03/04/2023 et a donné un avis favorable sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'attribuer les fonds de concours, tels que présentés ci-dessus ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours avec les Communes Jouillat et Saint Laurent ;**
et
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2-9- BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1 – 2023 (DELIBERATION n°74/23
7-Finances locales 7.1 Décisions budgétaires)

Rapporteur : M. ERIC BODEAU

Le principe d'UNITE applicable aux budgets locaux prévoit la possibilité d'ajuster tout au long de l'année les prévisions budgétaires initiales, par le biais de décisions modificatives. Ces décisions modificatives restent soumises aux mêmes conditions de vote que le budget primitif, eu égard au principe de parallélisme des formes.

La décision modificative n°1 concerne les écritures suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

■ DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- NEANT

■ RECETTES DE FONCTIONNEMENT

- NEANT

RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

| SECTION DE FONCTIONNEMENT avec demandes des directions | | | | | | | | | |
|--|-------------------------------------|-------------------------------|-----|-------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|-----|-------------------------------|
| DEPENSES | | | | RECETTES | | | | | |
| Chapitres | | BP 2023 | DM1 | Proposition 2023 | Chapitres | | BP 2023 | DM1 | Proposition 2023 |
| 011 | Charges à caractère général | 2 057 431,63 € | | 2 057 431,63 € | 002 | Excédents antérieurs reportés | 5 863 780,43 € | | 5 863 780,43 € |
| 012 | Charges de personnels et assimilées | 6 457 964,00 € | | 6 457 964,00 € | 013 | Atténuation de charges | - € | | - € |
| 014 | Atténuation de produits | 4 491 496,37 € | | 4 491 496,37 € | 70 | Produits des services | 938 945,00 € | | 938 945,00 € |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 8 332 655,06 € | | 8 332 655,06 € | 73 | Impôts et taxes | 16 254 680,27 € | | 16 254 680,27 € |
| 66 | Charges financières | 131 833,00 € | | 131 833,00 € | 74 | Dotations et participations | 3 806 717,00 € | | 3 806 717,00 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 500,00 € | | 500,00 € | 75 | Autres produits de gestion courante | 197 482,36 € | | 197 482,36 € |
| 68 | Dotations aux provisions | 631 700,00 € | | 631 700,00 € | 76 | Produits financiers | - € | | - € |
| 022 | Dépenses imprévues | 0 | | - € | 77 | Produits exceptionnels | 3 117,42 € | | 3 117,42 € |
| | | 0 | | - € | 78 | Reprise sur provisions | - € | | - € |
| TOTAL OPERATIONS REELLES | | 22 103 580,06 € | | 22 103 580,06 € | TOTAL OPERATIONS REELLES | | 27 064 722,48 € | | 27 064 722,48 € |
| 023 | Virement à l'investissement | 1 040 771,50 € | | 1 040 771,50 € | | | - € | | - € |
| 042 | Transferts entre sections | 900 000,00 € | | 900 000,00 € | 042 | Transferts entre sections | - € | | - € |
| TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE | | 1 940 771,50 € | | 1 940 771,50 € | TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE | | - € | | - € |
| TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT | | <u>24 044 351,56 €</u> | | <u>24 044 351,56 €</u> | TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT | | <u>27 064 722,48 €</u> | | <u>27 064 722,48 €</u> |

SECTION D'INVESTISSEMENT

■ DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles..... 2 477 946.84 €

- Au vu de l'excédent constaté à la section d'investissement au budget primitif, et au vu des préconisations formulées par la Préfecture et la DDFIP. Il convient d'inscrire au chapitre 21 les crédits nécessaires à l'acquisition des réserves foncières du budget zones d'activités au budget principal à hauteur du montant mentionné ci-dessus.

■ RECETTES D'INVESTISSEMENT

NEANT

RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | | | | | | |
|--|--|-----------------------|----------------|-----------------------|--|--|-----------------------|------|-----------------------|
| DEPENSES | | | | RECETTES | | | | | |
| Chapitres | | BP 2023 | DM 1 | Proposition 2023 | Chapitres | | BP 2023 | DM 1 | Proposition 2023 |
| 001 | Déficits antérieurs reportés | 527 994,00 € | | 527 994,00 € | 001 | Excédents antérieurs reportés | - € | | - € |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves (FCT) | - € | | - € | 10 | Dotations, fonds divers et réserves (FC) | 1 246 310,60 € | | 1 246 310,60 € |
| 16 | Emprunts et dettes | 867 000,00 € | | 867 000,00 € | 13 | Subventions d'investissement | - € | | - € |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 194 690,02 € | | 194 690,02 € | 16 | Emprunts à mobiliser | - € | | - € |
| 204 | Subventions d'équipement | 530 892,92 € | | 530 892,92 € | 27 | Remboursement prêts (rembours vent) | 4 648 946,84 € | | 4 648 946,84 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | 860 808,01 € | 2 477 946,84 € | 3 338 754,85 € | | | - € | | - € |
| 23 | Immobilisations en cours | 199 352,15 € | | 199 352,15 € | | | - € | | - € |
| 26 | Participation créances rattachées à des participations | - € | | - € | | | - € | | - € |
| 27 | Immobilisations financières (avances rembours ECOVILL et ZA) | 2 177 345,00 € | | 2 177 345,00 € | | | - € | | - € |
| 020 | Dépenses imprévues | - € | | - € | | | - € | | - € |
| 4581 | Opérations pour le compte de tiers | - € | | - € | 4582 | Opérations pour le compte de tiers | - € | | - € |
| TOTAL OPERATIONS REELLES | | 5 358 082,10 € | | 7 836 028,94 € | TOTAL OPERATIONS REELLES | | 5 895 257,44 € | | 5 895 257,44 € |
| | | - € | | - € | 021 | Virement du fonctionnement | 1 040 771,50 € | | 1 040 771,50 € |
| 040 | Transferts entre sections | - € | | - € | 040 | Transferts entre sections | 900 000,00 € | | 900 000,00 € |
| 041 | Opérations patrimoniales | - € | | - € | 041 | Opérations patrimoniales | - € | | - € |
| TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE | | - € | | - € | TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE | | 1 940 771,50 € | | 1 940 771,50 € |
| TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | 5 358 082,10 € | | 7 836 028,94 € | TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT | | 7 836 028,94 € | | 7 836 028,94 € |

Vu l'avis favorable des membres présents à la Commission Finances, en date du 3/04/23,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver les modifications budgétaires ci-dessus présentées ; et**
- **de charger Monsieur le Président de leur exécution.**

3- DIRECTION GENERALE DES SERVICES

3-1- AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 2008-645 DU 30 JUIN 2008, PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NOUVELLE-AQUITAINE (DELIBERATION n° 75/23 3-Domaine et patrimoine 3.5 Autres actes de gestion du domaine public)

Rapporteur : M. le Président

Rappel du contexte : l'Etablissement Public Foncier (EPF) Nouvelle-Aquitaine a été créé par décret n° 2008-645 du 30 juin 2008.

L'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement dans les domaines du développement économique, du logement, de la revitalisation des centres bourgs. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'Etablissement Public Foncier, soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

L'EPF agit sur l'ensemble de son territoire, sans qu'une adhésion ou une participation financière soit nécessaire. La Communauté d'Agglomération siège au sein du conseil d'administration avec un représentant titulaire et un suppléant.

Projet de nouveau décret modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 :

Par courrier du 15 février 2023, M. le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine a saisi en application de l'article L 321-2 du code de l'urbanisme, le Conseil Régional, les Conseils Départementaux, les organes délibérants des EPCI compétents en matière de plans locaux d'urbanisme, des communes de plus de 20 000 habitants non membres de l'EPF, pour recueillir leurs avis sur un projet de décret qui modifie celui de 2008 précité.

Ce projet de décret est joint en annexe. Il vise à :

1° Retirer 13 communes du périmètre de l'EPF Nouvelle Aquitaine. Cette proposition fait suite à la fusion par arrêté préfectoral du 16 décembre 2021, de la Communauté d'Agglomération d'Agen et de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres. Par délibération du 23 juin 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Agen, nouvelle entité issue de la fusion, a fait part de son souhait d'adhérer pour l'ensemble de son nouveau périmètre à l'Etablissement Public Foncier local Agen-Garonne, sous réserve du retrait des treize communes concernées du périmètre de l'Établissement Public Foncier de

Nouvelle-Aquitaine. Le projet de décret a donc pour objet de tenir compte de cette demande et de modifier en conséquence, le périmètre de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

2° Simplifier les modalités de réunion et de délibération du Conseil d'Administration par voie dématérialisée.

L'avis, est à adresser au plus tard le 21 mai 2023, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Après cette date, l'avis sera réputé favorable.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **de donner un avis favorable au projet de décret joint en annexe, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008,**
- **d'autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ce dossier.**

3-2- DÉLÉGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À M. LE PRÉSIDENT (DELIBERATION n°76/23 5- Institutions et vie politique 5.4 Délégations de fonctions)

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Selon l'article L 5211-10 du CGCT, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation, ou le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'Etablissement à un Etablissement Public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors des Conseils Communautaires des 24 septembre 2020, 11 mai, 29 juin 2021, et 8 juillet 2022, les délégations du Conseil Communautaire, accordées à M. le Président ont été les suivantes :

- acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- toute décision relative à la gestion, la vente, l'échange et l'acquisition de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros hors taxes ;
- toute décision relative à la conclusion, la gestion et la révision de louages de biens immobiliers appartenant à la Communauté, pour une durée inférieure ou égale à 3 ans et leurs avenants ;

- décisions et actes relatifs à la représentation, l'organisation et la gestion de droits de copropriétés ;
- toute décision relative à l'exercice du droit de priorité, défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- tout acte lié à des mutations immobilières à titre gratuit ou pour l'euro symbolique ;
- toute décision relative à l'établissement ou la modification de limites de propriétés (documents d'arpentage, bornages) ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels seraient impliqués des véhicules de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ;
- accepter et signer les indemnités de sinistre de toute nature, procéder au règlement des franchises prévues aux contrats le cas échéant, signer les avenants aux marchés d'assurance, relatifs notamment, à des révisions de primes ou de cotisations (avenant de régularisation, évolution du parc, etc.) ;
- approuver la cession de véhicules ayant subi des dommages conséquents, suite à un accident de la circulation et autoriser le Président à signer le certificat de cession du véhicule et tout document nécessaire à la clôture du sinistre automobile ;
- possibilité d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret des actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, pour tout type de contentieux, devant toutes les juridictions administratives, civiles ou pénales, et devant toutes instances non juridictionnelles ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, avoués, notaires, huissiers de justice et experts ;
- prendre toutes décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour des opérations d'aménagements ou de travaux sur le territoire de la Communauté ;
- fixer les abonnements souscrits pour le fonctionnement des services ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- prendre toutes décisions et signer tout acte, en lien avec les dispositions des articles L521-1 à L 524-16 ,L531-1 à L 531-19, R 522-1 à R 546-7 du Code du Patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive ou de fouilles archéologiques, prescrits pour des opérations d'aménagements ou de travaux sur le territoire de la Communauté,
- conclusion et signature de conventions de mise à disposition de véhicules entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres,
- décisions concernant les conventions de partenariat, portant sur des expositions ou manifestations au sein des établissements communautaires (BMI),
- négociations commerciales pour les ventes de terrain. *(cette dernière attribution pouvant être subdéléguée par arrêté à M. le Vice-Président en charge du développement économique et de l'aménagement des zones d'activités).*
- passation et signature des conventions de partenariat, et de leurs avenants éventuels, entre le Parc Animalier des Monts de Guéret et la presse écrite et la radio pour toute action de communication sans contrepartie financière,
- résiliation des baux et des contrats d'occupation du domaine privé.

Il est proposé, pour éviter de réunir le Conseil Communautaire de façon excessive, de modifier la délégation à Monsieur le Président pour la durée du mandat, pour l'attribution suivante :

- passation et signature des conventions de partenariat, et de leurs avenants éventuels, entre le Parc Animalier des Monts de Guéret et la presse écrite, la radio et les prestataires

de magazines et webzines promotionnels, de sponsoring et de régie publicitaire, pour toute action de communication, de sponsoring et de promotion sans contrepartie financière ou pour un montant ne dépassant pas 3000 €.

M. BODEAU : « Sur ces délégations qu'il vous est proposé de déléguer au Président, avez-vous des questions, ou remarques ? »

Mme FOURNIER : « Juste une simple question de curiosité : savoir où on en est au niveau du Parc à Loups avec le départ de l'ancien Directeur ? On a eu à un moment donné, quelques projets où on s'est dit : est-ce qu'on continue à garder la gestion de ce Parc à Loups au titre de l'Agglo ou pas ? Juste savoir un peu, où en est le dossier ? »

M. le Président : « Ce n'est pas l'objet de la délibération. On y reviendra en fin de Conseil Communautaire si vous le voulez bien. Il n'y a pas de souci par rapport à cela. Je reviens sur la délibération. Avez-vous des questions ? Je mets aux voix. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident de déléguer, pour la durée du mandat, à M. le Président, l'attribution modifiée, énumérée ci-dessus.

3-3- COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT SUITE A LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'UNE PARTIE DE SES ATTRIBUTIONS (DELIBERATION n° 77/23 5- Institution et vie politique 5.4 Délégation de fonctions)

Rapporteur : M. le Président

En vertu de l'article L 5211-10 du CGCT, le Bureau Communautaire et le Président ont reçu délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, lors de la séance du Conseil Communautaire du 24/09/20 (cf. délibération n°124/20 du 24/09/20, modifiée par les délibérations 91/21 du 11 mai 2021, n° 174/21 du 29 juin 2021 et 198/22 du 8 juillet 2022).

En conséquence, lors de réunions du Conseil Communautaire, le Président doit rendre compte des décisions prises et des travaux dudit Bureau Communautaire.

Le tableau ci-dessous, rapporte les dernières décisions prises d'une part, lors du Bureau Communautaire réuni le 23 février 2023 et d'autre part, les décisions du Président.

| Délibérations du Bureau Communautaire | Objet de la délibération | N° délib. | Date visa Préfecture |
|--|--|------------------|-----------------------------|
| 23/02/23 | Convention d'autorisation de reproduire et de représenter l'œuvre de @GUNGASHOT | 1 | 24/02/23 |
| | Quincaillerie Numérique : passation d'un bail civil avec l'association « réseau TELA » | 2 | 24/02/23 |
| | Quincaillerie Numérique : passation d'un bail civil avec l'association « P' Art Si P' Art la » | 3 | 24/02/23 |
| | Convention de servitude de passage d'une canalisation pour la collecte et la régulation des eaux pluviales du bassin versant sur une propriété privée | 4 | 24/02/23 |
| Décisions du Président | Objet de la décision | N° | Date visa Préfecture |
| 3/02/23 | Souscription d'une ligne de trésorerie pour le budget Transports Publics | 5B | 14/02/23 |
| 3/02/23 | Souscription d'une ligne de trésorerie pour le budget eau potable | 6 | 13/02/23 |
| | Souscription d'une ligne de trésorerie pour le budget assainissement | 7 | 13/02/23 |
| 3/02/23 | | | |
| 17/02/23 | Conclusion et signature d'une convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats SCP « GASCHIGNARD LOISEAU MASSIGNON » dans le cadre de la protection fonctionnelle de deux agents | 8 | 20/02/23 |
| Décisions du Président (suite) | | N° | |
| 17/02/23 | Conclusion d'une convention avec le cabinet « Itinéraires avocats » pour la fixation d'honoraires dans le cadre d'une demande préalable indemnitaire de M. MARCON transmise par son avocat | 9 | 20/02/23 |

Il est demandé au Conseil Communautaire d'en prendre acte.

M. le Président : « Avez-vous des remarques ? »

M. GARGADENNEC : « J'aurais juste un questionnement sur le dernier point concernant Daniel MARCON. A quoi cela correspond-t-il ? Le Montant ? ... Enfin, je voudrais avoir plus de précisions sur cette demande. »

M. le Président : « Eh bien c'est simple : l'ancien Directeur, M. MARCON, estime qu'il a subi un préjudice. Il a demandé un accord amiable -il estime qu'il aurait pu avoir un certain nombre de droits, qui n'auraient pas été reconnus-. Il y a donc ce recours amiable et nous sommes obligés de prendre un avocat pour nous défendre. Je crois qu'il demande une somme autour de 120 000 € à 130 000 € d'indemnités. En conséquence, nous prenons un avocat pour répondre à cette demande-là. »

M. GARGADENNEC : « A quel titre demande-t-il cette somme ? »

M. le Président : « Je n'ai pas le détail et je ne sais pas si j'ai le droit de rendre cela public. Si vous voulez consulter le dossier, appelez M. LABROUSSE, notre juriste. Vraiment, je ne sais pas dans quelle mesure je peux rendre publique cette demande-là. Nous sommes en Conseil Communautaire et si personnellement, je n'aurais pas de souci pour en parler, je préfère tout de même prendre des précautions... Aussi, venez à l'Agglo, consultez si vous le voulez... Voilà. Pour le moment, il s'agit d'une demande amiable ; il n'y a pas de procédure, mais on se doit de se défendre, de répondre... Bien évidemment, ce sera par la négative.

Je suis désolé M. GARGADENNEC, peut-être de ne pas satisfaire complètement votre curiosité, mais voilà, nous sommes dans le cadre d'un Conseil Public et c'est une demande amiable, sans procédure, mais qui engage la Collectivité. Je mets aux voix. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, en prennent acte.

4- DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 4-1- BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINTE FEYRE (DELIBERATION N°78/23 2-Urbanisme 2.1 Documents d'urbanisme)

Rapporteur : M. Jean Luc MARTIAL

Après la réalisation du diagnostic et la définition des enjeux propres à la commune de Sainte Feyre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), seconde phase d'élaboration du PLU, a été débattu lors du Conseil Municipal du 08 juillet 2021 et du Conseil Communautaire du 21 septembre 2021. Celui-ci traduit l'expression du projet politique global de la révision générale du PLU et définit le cadre de référence permettant la conduite des opérations d'aménagement qui répondent aux besoins et aux enjeux identifiés sur la commune.

BILAN DE LA CONCERTATION :

En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire doit tirer le bilan de la concertation telle qu'elle avait été définie dans la délibération du Conseil Municipal de Sainte Feyre, du 07 septembre 2016 et mise en œuvre durant l'élaboration du PLU :

Ce bilan, joint en annexe, retrace ses grandes étapes.

ARRET DU PROJET DE REVISION GENERALE DU PLU :

En application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, ledit projet doit être arrêté par délibération du Conseil Communautaire.

Le dossier de révision générale du PLU, joint en annexe, est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic territorial et les justifications du projet de révision générale,
- l'Etat Initial de l'Environnement et l'Evaluation Environnementale,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Le règlement graphique qui précise les différents zonages et leur vocation,
- Le règlement écrit qui précise la vocation, les conditions d'implantation, les formes et hauteurs... des nouveaux bâtiments en fonction des différents zonages,
- Différentes annexes, telles que la liste et les plans concernant les Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)...

En conséquence :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-14 et suivants R.153-3 à R153-7 ;
- Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Sainte Feyre en date du 07 septembre 2016 prescrivant la révision générale du PLU de Saint Fiel et définissant les modalités de la concertation et les objectifs principaux poursuivis par la commune ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Sainte Feyre en date du 31 mai 2017, autorisant l'achèvement de la procédure de révision générale du PLU de la commune par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, compétente pour l'élaboration/révision des documents d'urbanisme depuis le 27 mars 2017 ;
- Entendu les débats au sein du Conseil Communautaires du 21 septembre 2021 et lors du Conseil Municipal du 8 juillet 2021, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;
- **Considérant** la concertation qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la délibération susmentionnée et qui a donné lieu au bilan annexé à la présente délibération du Conseil Communautaire ;

- **Considérant** que la concertation n'a pas révélé de points particuliers ;
 - **Considérant** que le projet de révision générale du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être arrêté par le Conseil Communautaire ;
 - **Considérant** que la délibération qui arrête un projet de révision générale de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, conformément à l'article R. 153-12 du code de l'urbanisme ;
 - **Considérant** que ce projet sera transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), et ce, avant le début de l'enquête publique ;
- Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**
- **De tirer le bilan de la concertation et de le considérer comme favorable ;**
 - **D'arrêter le projet de révision générale du PLU de la commune de Sainte Feyre, tel qu'il est annexé ;**
 - **De soumettre, pour avis, le projet de révision générale du PLU aux Personnes Publiques Associées, conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).**
 - **D'autoriser M. le Président, conformément à l'article L 153-19 du code de l'urbanisme, à engager toutes les démarches nécessaires à l'organisation de l'enquête publique relative au projet de révision générale du PLU, telles que définies aux articles L123-3 à L123-18 du code de l'environnement.**

4-2- DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE (ORI) DU CENTRE-VILLE DE GUERET (DELIBERATION n°79/23 8-Domains de compétences par thèmes 8.5 Politique de la ville, habitat, logement)

Rapporteur : M. le Président

En 2018, La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et la Ville de Guéret se sont engagées dans le programme gouvernemental Action cœur de ville qui vise à accompagner les territoires volontaires dans un projet transversal et multithématique de redynamisation de leur centre-ville.

Parallèlement, la loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) a créé un nouvel outil d'aménagement à disposition des collectivités, l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), codifié à l'article L 303-2 du Code de la construction et de l'habitation. L'ORT permet aux territoires de définir un secteur d'intervention au sein duquel des clauses dérogatoires au droit commun permettent d'accompagner les acteurs publics et privés dans la mise en œuvre d'opérations s'inscrivant dans les stratégies de redynamisation du centre-ville : permis d'aménager multisites, droit de préemption urbain renforcé, urbanisme commercial dérogatoire...

C'est dans ce cadre que s'inscrit une démarche volontaire de requalification de l'habitat dans le cœur de ville avec la mise en place d'une OPAH-RU. Pour la période 2021-2026, le dispositif

prévoit d'accompagner les propriétaires dans la requalification de leur bien. Parallèlement à ce volet purement incitatif et afin d'imposer la réalisation de travaux pour les immeubles dégradés et stratégiques du fait de leur localisation, l'agglomération du Grand Guéret a décidé de lancer une Opération de Restauration Immobilière (ORI) par délibération du Conseil Communautaire en date du 15/09/2022.

L'ORI prescrit des travaux de restauration qui conduisent à requalifier les logements dégradés et pour l'essentiel vacants, en les dotant des éléments de confort répondant aux normes d'habitabilité, aux besoins actuels mais aussi à valoriser la qualité patrimoniale des immeubles. L'ORI rend ces travaux obligatoires pour les immeubles concernés.

Dans le cas où les travaux de réhabilitation ne sont pas réalisés, une procédure d'expropriation peut être engagée. La collectivité se substitue alors au propriétaire pour réaliser ou faire réaliser les travaux de restauration.

Pour cela, l'ORI doit être déclarée d'utilité publique. La DUP de l'ORI est précédée d'une enquête publique qui s'appuie sur un dossier, objet de la présente délibération.

Le contenu du dossier d'enquête est précisé par l'article R. 313-24 du code de l'urbanisme. Il doit ainsi comprendre :

1. Un plan permettant de connaître la situation du ou des bâtiments concernés et de leur terrain d'assiette à l'intérieur de la commune ;
2. La désignation du ou des immeubles concernés ;
3. L'indication du caractère vacant ou occupé du ou des immeubles ;
4. Une notice explicative qui :
 - Indique l'objet de l'opération ;
 - Présente, au regard notamment des objectifs de transformation des conditions d'habitabilité et de mise en valeur du patrimoine, le programme global des travaux par bâtiment, y compris, s'il y a lieu, les démolitions rendues nécessaires par le projet de restauration, lorsque l'opération s'inscrit dans un projet plus vaste prévoyant d'autres opérations de restauration immobilière, la notice présente ce projet d'ensemble ;
 - Comporte des indications sur la situation de droit ou de fait de l'occupation du ou des bâtiments ;
5. Une estimation de la valeur des immeubles avant restauration faite par le Directeur Départemental ou, le cas échéant, Régional des Finances Publiques et l'estimation sommaire du coût des restaurations.

Dans le cas des ORI, le code de l'urbanisme (article L. 313-4-2) précise que le programme des travaux ainsi que l'enquête parcellaire sont définis postérieurement au prononcé de la Déclaration d'Utilité Publique par le Préfet.

La procédure de l'ORI se déroule en 3 étapes :

- Phase 1 : Sélection des immeubles avec définition des objectifs globaux et du programme simplifié des travaux
- Phase 2 : Dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) « travaux »
- Phase 3 : Enquête parcellaire, programme précis des travaux, et notification aux propriétaires

Il est précisé que tout au long de la procédure, une animation auprès des propriétaires est prévue afin de les inciter à réaliser les travaux prescrits, avec la possibilité d'intégrer le dispositif de l'OPAH qui leur permet de bénéficier de subventions publiques renforcées.

Par la présente délibération, il est proposé de valider le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'ORI et ainsi d'entamer la phase 2 de la procédure. Après validation, le dossier sera transmis à la Préfecture pour instruction et ouverture de l'enquête publique qui durera un mois. A l'issue de l'enquête publique, l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de l'ORI pourra être pris et aura une durée de 5 ans.

Sur la base de l'arrêté préfectoral, de nouveaux contacts seront pris avec les propriétaires concernés pour les inciter à intervenir sur leur bien, soit en réalisant directement les travaux prescrits, soit en vendant leur bien.

C'est à l'issue de cette nouvelle étape d'animation renforcée que l'agglomération pourra enclencher la phase 3 de l'ORI, correspondant à l'enquête parcellaire qui permet in fine, en cas d'inaction de la part des propriétaires, de procéder à des expropriations.

L'objet de la présente délibération est donc de valider le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'ORI.

Six immeubles sont concernés.

| | Adresses | Parcelles |
|---|---|------------------|
| 1 | 13 rue des Sabots | BD 46 |
| 2 | 17 rue de l'Ancienne Mairie | BD 56 |
| 3 | 18 rue de l'Ancienne Mairie | BD 129 |
| 4 | 12 rue de l'Ancienne Mairie | BD 116 |
| 5 | 8 rue d'Armagnac et 10 rue de l'Ancienne Mairie | BD 304 |
| 6 | 11 Grande Rue | BD 107 |

Ce sont des immeubles dégradés à très dégradés, qui nécessitent des travaux lourds de restauration. Ce sont tous des immeubles dont l'état de dégradation impacte fortement sur la qualité de l'environnement urbain, dans des secteurs stratégiques pour le projet de requalification porté par l'agglomération et la commune.

La liste et la localisation exacte des immeubles ciblés sont indiquées dans le dossier d'enquête publique annexé à la présente délibération, qui comporte en outre les pièces requises par l'article R. 313-24 du code de l'urbanisme, qui présentent notamment le programme global des travaux par bâtiment, l'estimation de la valeur des immeubles avant restauration faite par le service des domaines et l'estimation sommaire du coût des restaurations.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L313-4 à L313-4-4 ainsi que R313-23 à R313-29,

Vu le Code de l'expropriation, notamment ses articles L121-1 à L121-4, R111-1 et R111-2, R112-1 à R112-24, R131-1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°202/20 en date du 10/12/2020, approuvant la conclusion d'une convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) de Guéret, pour la période 2021-2026,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°215/22 en date du 15/09/2022 relative au lancement de l'Opération de Restauration Immobilière sur le centre-ville de Guéret,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver le Dossier d'enquête préalable à la DUP de l'ORI portant sur les 6 immeubles cités ci-dessus,

- d'autoriser M. le Président à solliciter Mme La Préfète de la Creuse afin qu'elle organise l'enquête publique préalable à l'Opération de Restauration Immobilière sur le fondement du dossier annexé à l'égard des immeubles cités,

- d'autoriser M. Le Président à signer toutes les pièces et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. le Président : « Je vous remercie et je tiens à souligner la qualité du travail effectué par les services de l'Agglo et ceux de la Ville. »

5- DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISME

5-1- CONVENTIONS DE PARTENARIAT AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'INNOVATION DE LA NOUVELLE-AQUITAINE (ADI N-A) (DELIBERATION n°80/23 1- Commande publique 1.4 Autres contrats)

Rapporteur : M. Pierre AUGER

L'Agence de Développement et d'Innovation de la Nouvelle-Aquitaine (ADI N-A) est une association portant une mission d'intérêt général au service d'un développement économique équilibré et durable sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

L'ADI N-A dispose d'un savoir-faire multi-référentiel qui est adapté selon la complexité des projets, en vue de remplir ses trois grandes missions :

1. **La valorisation du potentiel d'innovation des entreprises** : ADI N-A accompagne les démarches d'innovation sous toutes leurs formes (technologique et non technologique), et plus largement de transformation des entreprises autour de projets répondant en particulier à des enjeux de durabilité et de responsabilité ;
2. **L'accélération des grandes transitions** : face aux défis climatiques, environnementaux et sociétaux, ADI N-A contribue à l'émergence et au développement de produits et de services innovants permettant de mieux vivre, mieux produire et mieux consommer ;
3. **L'amplification des dynamiques territoriales** : ADI N-A s'attache à renforcer le caractère innovant, attractif et solidaire des différents territoires qui composent la Nouvelle-Aquitaine afin de favoriser l'ancrage et le développement régional des activités économiques et des emplois.

Depuis 2010 et dans le cadre de sa compétence « développement économique », la Communauté d'Agglomération travaille en partenariat avec l'ADI NA (ex Limousin expansion) par le biais d'une convention de partenariat. En 2023, les partenariats avec les collectivités ne seront proposés que dans le cadre de convention annuelle.

Les axes de collaboration prioritaires sont les suivants :

- **Accompagnement des entreprises du territoire de GRAND GUERET,**

- **Prospection et accompagnement de projets d'implantation exogènes,**
- **Appui aux projets structurants du territoire.**

L'accompagnement financier de Grand Guéret est constitué d'une part fixe pour les actions annuelles standards sous forme de cotisation annuelle à ADI N-A en respectant le barème en vigueur des adhésions de l'association.

Un appel à cotisation sera adressé à Grand Guéret, au titre du programme annuel, sur la base du barème voté en Assemblée Générale des Adhérents et calculé au regard du nombre d'habitants de la collectivité adhérente- sur la base du dernier chiffre INSEE connu - ce barème est fixé à 0,10€ par habitant.

Dans l'hypothèse d'un accord entre les deux parties signataires sur la réalisation d'actions spécifiques par ADI N-A, qui sortiraient significativement du cadre des engagements annuels résumés dans l'articles 3 de la présente convention, Grand Guéret verserait alors une subvention additionnelle telle que négociée entre les parties, préalablement au lancement de ces actions spécifiques.

Cette convention sera renouvelable par tacite reconduction à l'issue d'un temps d'échange entre les référents des deux parties. A l'occasion de ce temps d'échange, sera notamment élaboré le programme opérationnel annuel de l'année suivante, sur la base d'un bilan des actions de la convention en cours, dans le cadre du renouvellement de l'adhésion de Grand Guéret.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la convention annuelle, telle que jointe en annexe,
 - D'inscrire le montant annuel 2023 dans le budget principal
- Les imputations budgétaires étant les suivantes :

| CREDITS BUDGETAIRES A OUVRIR | | | | | | |
|------------------------------|----------------|----------|--------|------------------------------------|----------|---------|
| Budget | Section | Chapitre | Compte | Fonction / code gestionnaire | Objet | Montant |
| BP | Fonctionnement | 0241 | 65748 | 0735 | adhésion | 2949 € |

M. le Président : « Avez-vous des questions ? »

M. GARGADENNEC : « J'ai un questionnement par rapport à cette convention, à priori, si je lis bien, il s'agit d'un renouvellement puisqu'on parle d'actions mises en place depuis 2010 ? »

M. le Président : « Oui. »

M. GARGADENNEC : « L'autre point d'interrogation porte sur le fait que l'on va renouveler cette convention. En effet, j'aurais aimé moi, avoir un bilan sur ce qui a été fait sur la période antérieure. Dans l'annexe, on a le détail de la convention, de tout ce qui est prévu et c'est très bien, car c'est le cœur de l'Agglo de soutenir l'action économique -et je partage tout à fait cela- mais je répète, j'aurais aimé un bilan, sur la période précédente, de ce qui a été fait par cette association. Concrètement, qu'a-t-elle fait sur la période antérieure ? Quel accompagnement a été fait ? On parle d'accompagner des projets d'entreprises, aussi, combien de projets d'entreprises ont-ils été accompagnés ? Qu'est-ce-que cela a amené ? Quels sont les résultats concrets de l'action de cette association ? »

M. AUGER : « Je vais vous répondre de la façon suivante (j'ai moi-même posé la question à François BARNAUD, lorsqu'il m'a demandé de présenter cette note) : il m'a alors dit qu'un bilan complet vous serait adressé. Je ne l'ai pas là, mais ce sera fait. »

M. le Président : « Oui, il n'y a pas de souci. Il est régulièrement rendu compte des actions de l'association, lors des commissions économiques. Il faut savoir que l'Agglo -et auparavant la Com Com- était adhérente à l'Agence Régionale de Développement économique du Limousin (ARD) ; ensuite quand c'est passé à la Nouvelle Aquitaine, nous avons bien évidemment adhéré, à cette nouvelle association. Toutes les intercommunalités de Nouvelle Aquitaine adhèrent d'ailleurs à ADI, qui amène parfois des entreprises, mais aussi de l'ingénierie, du soutien, indique où aller chercher parfois un certain nombre de fonds, pour des entreprises existantes (que ce soit de la transition énergétique pour leurs bâtiments, ou comment demain elles développeront de nouvelles activités ...) il y a donc beaucoup d'ingénierie d'apportée, et parfois aussi des entreprises amenées. Un exemple : l'installation de Centre Lab à Guéret nous a été apportée par à l'époque, l'Agence Limousin, et après par ADI. Voilà un exemple, mais comme il vous l'a été dit, vous aurez le bilan complet. »

M. VIENNOIS : « Oui, car effectivement, comme on n'est pas tous dans cette commission, ce bilan apportera à tous une connaissance. »

M. le Président : « Bien sûr. François BARNAUD fera le bilan le plus exhaustif possible. Parfois, le bilan, il n'est pas toujours quantifiable pour telle action, mais il y a effectivement le soutien économique qui ne passe pas toujours d'ailleurs, par l'Agglo. Il faut savoir qu'il y a des relations directes entre les chefs d'entreprises et les agents de l'Agence. Donc, on n'est pas toujours au courant de tout non plus. Cela aussi, il faut le retenir, mais c'est plutôt une bonne chose que l'on ait ce soutien-là à l'échelle de la Nouvelle Aquitaine. Y-a-t-il d'autres questions ?
Je mets aux voix. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.

5-2- ZONE D'ACTIVITES « CHER DU CERISIER » : VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A LA SOCIETE « HTC INVEST » (DELIBERTION n°81/23 3- Domaines et patrimoine 3.2 Aliénations)

Rapporteur : M. Pierre AUGER

Lors des Conseils Communautaires du 24 novembre 2022 et du 23 février 2023, il a été décidé d'autoriser la cession de la parcelle AT 233 d'une surface totale de 12 432 m² située dans la zone d'activités « CHER DU CERISIER » sur la commune de Saint Fiel, à la société HTC Invest, représentée par son Président M. HOURY David, pour un montant de 14 € HT du m², soit 174 048 euros HT.

Le compromis de vente a été signé par les deux parties le 26 janvier 2023. La signature de l'acte de vente doit intervenir au plus tard le 15 mai 2023.

Le service France domaine a estimé le 17 mars 2022 la valeur vénale de la parcelle, à 10€ HT le m² (cf pièce jointe)

Le prix de vente a été fixé à 14 € HT et ce, pour les raisons suivantes :

- Le positionnement stratégique de cette parcelle en bordure de départementale
- L'intérêt porté par les entreprises à cette parcelle
- Les aménagements nécessaires à la viabilisation du terrain

La société acquéreuse sera la société « HTC INVEST », avec possibilité de substitution par la SCI nouvellement créée.

Le permis de construire a été obtenu par la SCI le 08 février 2023.

Cette vente sera budgétairement à imputer sur les crédits de recettes suivants :

| CREDITS BUDGETAIRES A OUVRIR | | | | | | |
|------------------------------|----------------|----------|--------|------------------------------------|-------|--------------|
| Budget | Section | Chapitre | Compte | Fonction / code gestionnaire | Objet | Montant |
| ZA | Fonctionnement | 70 | 7015 | 907/0706 | | 174 048 € HT |

Les conditions suspensives du compromis de vente étant levées, il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser la passation de la vente avec la Société « HTC Invest » (avec possibilité de substitution par la SCI nouvellement créée) pour la vente d'une partie de la parcelle AT 233, d'une superficie de 12 432 m² située dans la zone d'activités « CHER DU CERISIER » sur la commune de Saint-Fiel, au prix de 14 € HT/m², soit un prix total de 174 048€ HT pour la surface retenue,

ET

- D'autoriser M. François BARNAUD, Vice-Président en charge du Développement Economique, à signer la vente, et tous les actes liés à ce dossier.

M. le Président : « Avez-vous des questions ? »

M. GARGADENNEC : « Cela signifie quoi : 'possibilité de substitution par la SCI nouvellement créée' ? »

M. AUGER : « La société HTC Invest a créé une SCI pour ce projet et il a été demandé la possibilité que cette vente soit faite au nom de cette SCI. »

M. le Président : « Cela arrive : parfois on vend, ils changent et après on revient pour le changement de nom ; là, on met tout dans la même délibération. »

M. GARGADENNEC : « C'était une question par rapport au prix ; on voit que c'est évalué à un prix inférieur ; donc on le vend plus cher. Très bien. Mais, il y a aussi la question du prix de revient. Sommes-nous au-dessus ou en-dessous de ce prix de revient, par rapport à ce que cela nous a coûté nous, d'aménager le terrain ?

M. AUGER : « Ce dossier, comme tous les autres d'ailleurs, sont toujours à un prix correspondant à toute la démarche qui a été faite par rapport aux ZA, qui tourne autour de 14€ HT/m² (13,56€ exactement). L'intérêt est, il est vrai, que les domaines avaient estimé ce terrain à 10€ -mais je dois dire qu'il y avait beaucoup de monde intéressé par cette parcelle qui est très, très, bien placée- et c'est pour cela que la proposition, dans l'intérêt de notre collectivité, a été faite à 14€ et acceptée sans aucun souci. »

M. le Président : « Les 13,56€ correspondent au prix moyen qui avait été déterminé à l'époque, directement avec le Ministère de l'Economie et des Finances. C'est comme cela que l'on avait pu fixer le stock. Vous voyez que parfois, il y a des décalages entre les services des finances et l'estimation des domaines... Ils ne tiennent pas compte à un moment de cette détermination, ce qui fait que parfois, c'est bien, et dans le cas présent, on est un peu au-dessus : de 13,56€ on est à 14€. Mais il peut arriver qu'on soit aussi en-dessous. A ce moment-là, quand on est en-dessous, c'est le budget général qui vient verser une subvention d'équilibre

pour compenser. Cela nous arrivera certainement pour d'autres dossiers, d'être en-dessous... Y-a-t-il d'autres questions ? Je mets au vote. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.

5-3- REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT MATERIEL ET IMMATERIEL A DESTINATION DES ENTREPRISES DU GRAND GUERET (DELIBERATION n°82/23 7- Finances locales 7.4 Interventions économiques)

Rapporteur : M. Pierre AUGER

La commission développement économique qui s'est réunie le 22 mars 2023, souhaite mettre en place un nouveau dispositif d'aides à l'investissement matériel et immatériel pour favoriser l'adaptation et la diversification des entreprises localisées sur le Grand Guéret. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du contrat relatif à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) convenu avec la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 et modifié par avenant en date du 24 juin 2022.

Seraient éligibles :

- Les investissements immatériels en lien avec la transformation numérique ;
- Les investissements matériels de production et les dépenses liées aux frais d'aménagements de locaux directement liés à l'activité ;
- L'acquisition de matériel d'occasion sur présentation de la facture d'origine ;
- L'acquisition de matériel ou outils de production favorisant une économie sur la consommation d'énergie et/ou eau.

Seraient notamment éligibles les bénéficiaires suivants :

- Les créateurs et repreneurs d'entreprises ;
- Les entreprises inscrites au Répertoire des Métier ;
- Les entreprises commerciales et de services inscrites au registre du commerce et des sociétés ;
- Les entreprises non sédentaires, qu'elles soient commerciales ou artisanales, qui exercent sur le territoire communautaire et dont le siège social se situe sur le territoire du Grand Guéret ;
- Les auto-entrepreneurs justifiant d'une activité principale non ponctuelle sur une période d'un an et fournissant les justificatifs de qualification et d'assurances professionnelles ;
- Les groupements d'entreprises et de producteurs ;
- Les entreprises agricoles engagées dans une stratégie de circuits courts (production, transformation et distribution locale).

Les dépenses éligibles devront être comprises entre 3 000 € HT et 10 000 € HT.

Le montant maximum d'investissement pris en compte ne pourra pas excéder l'enveloppe de 10 000€ HT.

Pour les investissements en lien avec la transformation numérique, l'aide correspondrait à 30 % du montant HT des dépenses éligibles, plafonnée à 3 000 €.

Pour les investissements matériels de production et dépenses liées aux frais d'aménagement de locaux et acquisition de matériel d'occasion, l'aide correspondrait à 30 % du montant HT des dépenses éligibles, plafonnée à 3 000 €.

Pour les investissements favorisant une économie sur la consommation d'énergie et/ou eau, l'aide correspondrait au maximum à 50 % du montant HT des dépenses éligibles, plafonnée à 5 000 €.

Ce nouveau règlement serait applicable du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée pour 2023.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le règlement d'attribution de l'aide à l'investissement matériel et immatériel aux entreprises du territoire ;
- D'approuver la convention relative au soutien aux investissements matériels et immatériels à destination des entreprises du Grand Guéret ;
- D'approuver le formulaire de demandes « aide à l'investissement matériel et immatériel » ;
- De déléguer l'instruction des demandes à la Commission de Développement Economique et Enseignement Supérieur ;
- D'autoriser M. le Vice-Président en charge du Développement Economique, à signer les notifications aux entreprises bénéficiaires.

M. le Président : « Vous pouvez voir dans la délibération, que le montant maximum de l'investissement pris en compte ne pourra pas excéder l'enveloppe de 10 000€. Il faut savoir que là aussi, on intervient que sur un maillon sur lequel la Région n'intervient par exemple, pas. Au-delà d'une certaine somme, c'est elle qui intervient. En conséquence, cette aide est faite pour compléter le panel et aider aussi, en plus, en relation avec l'outil aux entreprises qu'on peut trouver sur notre territoire et qui parfois ne peuvent pas bénéficier d'aides de la Région, parce que leurs dépenses ne sont pas assez importantes. Donc, on intervient sur ce niveau-là. Avez-vous des questions ? Je mets au vote. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.

5-4- REGLEMENT INTERIEUR DU PÔLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE
– SITE DE COURTILLE (DELIBERATION n°83/23 5-Institutions et vie politique 5.2
Fonctionnement des assemblées)

Rapporteur : M. Pierre AUGER

La commission développement économique qui s'est réunie le 22 mars 2023, a travaillé sur la mise en place d'un nouveau règlement intérieur au Pôle développement économique et touristique - site de Courtille.

Le bâtiment est situé au 29 route de courtille 23000 GUERET, il héberge la direction du Développement Economique et Touristique et a vocation à être une pépinière – hôtel d'entreprises. C'est un immeuble comprenant un rez-de-chaussée et un étage pour une superficie de 700m².

Le bâtiment comprend une partie réservée à la pépinière - hôtel d'entreprises qui fait l'objet d'une division au rez-de-chaussée et à l'étage en bureaux et espaces de travail.

La désignation des espaces et leur affectation est établi dans les plans en annexes.

La pépinière est un outil de développement économique local, elle offre un soutien aux jeunes entreprises et accompagne leur développement et insertion dans le tissu économique local.

L'hôtel d'entreprises est une structure d'hébergement d'entreprises proposant des locaux et des services mutualisés annexes pour des entreprises de 3 ans ou plus à la recherche de locaux temporaires, dans le cadre d'une mutation ou développement de l'activité ou dans l'attente de nouveaux locaux.

Une entreprise en pépinière pourra prétendre à bénéficier du dispositif hôtel d'entreprises et ainsi bénéficier d'un accompagnement pouvant aller jusqu'à 6 ans.

Le Pôle développement économique et touristique permet à ces dernières, de démarrer ou de développer leurs activités dans des locaux confortables et immédiatement opérationnels, idéalement placés et loués à des tarifs très compétitifs.

Le règlement intérieur, joint en annexe, a pour objet de définir les conditions d'occupation des locaux.

La durée de location ne saurait excéder 6 ans pour permettre une rotation des entreprises et remplir la fonction première d'aide au démarrage des sociétés accueillies.

Le pôle développement économique et touristique pourra également accepter la domiciliation d'entreprises hébergées ou non sur le site.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- ***D'approuver le règlement intérieur du Pôle développement économique et touristique – site de Courtille ci-annexé, et sa mise en œuvre à partir du 1^{er} mai 2023,***
- ***D'autoriser M. le Vice-Président en charge du développement économique à le signer.***

DEPART DE MME ANNIE ZAPATA (POUVOIR DONNE A M. PHILIPPE PONSARD).

5-5- TARIFICATION DU POLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE - SITE COURTILLE (DELIBERATION n°84/23 7-Finances locales 7.10 Divers)

Rapporteur : M. Pierre AUGER

Dans la continuité de la mise en place du règlement Intérieur du Pôle développement économique et touristique, la commission économique qui s'est réunie le 22 mars 2023, a proposé la mise en place d'une nouvelle tarification pour la location des salles du site Courtille et pour l'accueil des entreprises en pépinière – hôtel d'entreprises.

Le Pôle développement économique est un lieu d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement et d'appui aux porteurs de projets pendant les phases de création et de démarrage de l'entreprise mais également en faveur des entreprises de + de 3 ans en mutation ou à la recherche de nouveaux locaux.

Il a notamment pour objectif, de contribuer et d'aider à l'implantation de structures nouvelles sur une période de 6 ans maximum : 3 ans en pépinière et 3 ans en hôtel.

A ce titre, les bureaux sont loués à des tarifs très compétitifs sur la durée de la location, pour permettre à l'entreprise de se développer sereinement.

La location des salles de réunion et salle de conférence est un moyen supplémentaire pour les entreprises de notre territoire de développer leur activité.

Tarifs Location salles de Réunion

| SALLES DE REUNION | SUPERFICIE M ² | CAPACITE Nombre de personnes | | DEMI-JOURNEE | JOURNEE | SEMAINE | HEURE/HT |
|----------------------------|---------------------------|---|----|--------------|---------|---------|--|
| Salle de Réunion 1 | 82m ² | Réunion : 24 Assises Réception : 40 debout Conférence : 30 Table Tactile : 5 | HT | 64€ | 112€ | 448€ | / |
| Salle de Réunion 2 | 34m ² | Réunion : 16 Vidéo projection : 12 | HT | 32€ | 56€ | 224€ | / |
| Salle de Conférence | 100m ² | Conférence : 70 Réunion : 50 | HT | 96€ | 160€ | 640€ | / |
| Salle de Réunion 3 | 45m ² | Etudiants : 30 Réunion : 20 | HT | 40€ | 64€ | 224€ | / |
| Salle de Réunion 4 | 12m ² | Réunion : 6 | HT | 28€ | 48€ | / | 1 ^{ère} Heure offerte 10€ |

Tarifs Location de bureau

Tarifs Pépinière – Hôtel entreprises

Autres tarifs :

Renouvellement du badge d'accès en cas de perte : 50€

| | | |
|---|------------|------------|
| Impression photocopieur partagé noir/blanc HT | A4 : 0,10€ | A3 : 0,15€ |
| Impression photocopieur partagé Couleur HT | A4 : 0,15€ | A3 : 0,20€ |

Domiciliation du siège des entreprises :

- 75 € HT par an pour les entreprises de moins de trois ans
- 115 € HT par an pour les entreprises de plus de trois ans

La location des salles de réunions ou de conférence fera l'objet d'une convention sur la demi-journée, journée ou semaine (convention type jointe).

L'accueil en pépinière – hôtel d'entreprises donnera lieu à l'élaboration d'un bail ou d'une convention d'occupation précaire suivant la durée convenue avec l'entreprise.

Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique » réunie le 22 mars 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident d'approuver les tarifs applicables sur le site Courtille à compter du 1^{er} mai 2023.

DEPART DE MM. ERWAN GARGADENNEC ET THIERRY BAILLIET).

5-6- HAMEAU DE GITES ET RESTAURANT DE JOUILLAT : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUE SUR LES PARCELLES ZO N°176, 177, 178 ET 179 (DELIBERATION n°85/23 3-Domains et Patrimoine 3.5 Autres actes de gestion du domaine public)

Rapporteur : M. Bernard LEFEVRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a mis en place une procédure de cession de ses hébergements touristiques et restaurants depuis mai 2022. Dans ce cadre-là, il est nécessaire avant d'acter la cession auprès des repreneurs, de procéder à une désaffectation et un déclassement d'une partie des ensembles immobiliers. Un repreneur (Monsieur et Madame BRANDERHORST) s'est positionné pour acquérir le hameau de gîtes de Lavaud à Jouillat, le restaurant de la plage de Jouillat, et une partie des terrains du site.

La Communauté d'Agglomération est propriétaire du hameau de gîtes comprenant 12 gîtes, 1 terrain de tennis, un minigolf et un restaurant, sur les parcelles cadastrées section ZO n° 176, 177, 178 et 179, d'une superficie totale de 25 274m², sise sur la commune de Jouillat (cf. plan cadastral joint).

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est devenue propriétaire de ce site par acte d'acquisition en date du 28 juin 2016 et en assure depuis, la gestion et la commercialisation.

L'ensemble immobilier fait ainsi partie du domaine public de la Communauté d'Agglomération (un gîte construit en vue de l'aménager et de l'exploiter fait partie du

domaine public de la collectivité, selon une décision du Conseil d'Etat « commune de Souche » du 26 janvier 2006, car appartenant à une collectivité et affecté au service public de développement économique et touristique).

Pour pouvoir vendre une partie de l'ensemble immobilier, il s'avère nécessaire, selon l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps sa désaffectation matérielle, liée à la cessation d'affectation au service public, et de prononcer son déclassement du domaine public au domaine privé communautaire.

La réorganisation de ses compétences et la volonté de la Communauté d'Agglomération de cesser l'exploitation de ses sites d'hébergements touristiques et restaurants au profit d'exploitants privés, avec l'objectif d'améliorer les conditions d'accueil des touristes sur un plan qualitatif (requalification des hébergements) et quantitatif (développement du nombre de lits marchands) impliquent un arrêt de la commercialisation, gestion et entretien des sites, ce qui permet de constater que ces biens ne sont plus utilisés pour le fonctionnement du service public économique et touristique, et donc de les désaffecter.

Il peut être proposé également de déclasser du domaine public cet ensemble immobilier pour un reclassement dans le domaine privé de la Communauté d'Agglomération, en vue de sa vente à un futur preneur dont la passation sera soumise, avec l'avis de France Domaine, à un prochain Conseil Communautaire.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2141-1,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de vendre une partie de l'ensemble immobilier constitué du hameau de gîtes, du bâtiment d'accueil, du court de tennis, du minigolf, du restaurant et des aménagements extérieurs, installé sur les parcelles cadastrées ZO n° 176, 177, 178 et 179, d'une superficie totale de 25 274m², sise sur la commune de Jouillat,

Considérant que cet ensemble immobilier appartient à la Communauté d'Agglomération et fait partie de son domaine public,

Considérant que la Communauté d'Agglomération doit, au préalable, constater la désaffectation et procéder au déclassement d'une partie de cet ensemble immobilier afin de l'incorporer dans son domaine privé pour le vendre,

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- de constater préalablement la désaffectation de l'ensemble immobilier cadastré ZO n° 176, 177, 178 et 179, d'une superficie totale de 25 274m², sis sur la commune de Jouillat, conformément au plan joint, justifiée par la cessation de toute mission de service public,
- d'approuver son déclassement du domaine public au domaine privé de la Communauté d'Agglomération,
- d'autoriser M. le Président à signer tout acte ou document nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

M. le Président : « Comme vous pouvez le voir, ce soir, il s'agit de la désaffectation et lors du prochain Conseil Communautaire qui aura lieu le 28 avril prochain, il vous sera proposé de voter leur vente. »

Mme FOURNIER : « En avril 2022, il avait été acté la création d'un groupe de travail sur la vente de ces équipements touristiques, avec un retour en Conseil Communautaire, de l'avancée de ces travaux. Je vois qu'il n'y a qu'une seule candidature, apparemment pour l'intégralité de l'ensemble des sites... Est-ce qu'avant de valider la vente au prochain Conseil Communautaire, on aurait pu avoir l'information sur les différentes candidatures, sur les conclusions de ce groupe de travail ? Puisqu'on passe directement à un vote, et en plus sur l'intégralité de tous les équipements ! Aussi, est-ce qu'il n'y a pas un passage intermédiaire, que l'information des élus communautaires : qui a postulé ? Pourquoi on retient cette personne ? Quel est le projet de cette personne ? Quel élément répond aux inquiétudes qu'on avait eues au début de notre réflexion, sur la protection de ces lieux auxquels on tient, dans leur état actuel ? Quelle garantie on a, pour que cela ne devienne pas un super commerce touristique, que l'on ne souhaitait pas au départ ? Voilà, c'est juste cela : savoir si avant de décider d'un acheteur bien identifié, on n'aurait pas pu avoir une petite information, sur comment c'est géré et pourquoi cette personne a été choisie ? Et quel est son projet, surtout, puisque là, on parle de l'intégralité de nos équipements touristiques ? Avec la crainte que si une seule personne se porte candidate, et que cela ne marche pas, c'est l'intégralité de nos sites qui fera faillite ! Voilà. »

M. le Président : « Bernard, veux-tu prendre la parole ? Non. Bien, dommage que Jean-Luc BARBAIRE ne soit pas là, mais il y a eu des rendus en commission tourisme. Alors, le groupe de travail a effectivement fait ses auditions. Je n'y étais pas, mais Eric BODEAU en faisait partie, il me semble... Les candidats ont été reçus.

Il faut savoir que pour le camping de La Chapelle-Taillefert, il y avait plusieurs candidats. Il y en a un qui a été retenu et qui s'est désisté... Après, le camping de La Chapelle-Taillefert est un peu à part... La commune est propriétaire et c'est elle qui vend en direct. Donc, quand la personne s'est désistée, il a été proposé à M. BRANDERHORST si cela l'intéressait. Il a répondu : oui. Il a même déjà commencé les travaux... Encore une fois, La Chapelle-Taillefert c'est un peu différent, car c'est la commune qui vend directement.

En ce qui concerne les autres sites, le groupe de travail a fait ses rendus, à la fois en Bureau et en commission tourisme. Je me tourne vers le Directeur du Tourisme, pour qu'il me le confirme... Peut-être même en Conseil des Maires ? Sur le choix : un autre candidat, je vous cite, un autre candidat a été retenu. C'est dommage Jean-Luc BARBAIRE n'est pas là, mais un autre candidat avait été retenu sur Jouillat, qui s'est désisté, parce que la banque ne l'a pas suivi. Sur Anzême, ce Monsieur était intéressé pour la totalité et après, quand il a su que le candidat de Jouillat s'était désisté (parce qu'il n'avait pas le soutien des banques), il a été aussi intéressé sur Jouillat.

Il est venu et a rencontré plusieurs fois, le Vice-Président en charge du tourisme, par rapport à son projet. Il faut savoir que les questions aussi (entre guillemets) sur ce Monsieur ont été posées, c'est-à-dire qu'on a vérifié son dossier. C'est quelqu'un qui a déjà des campings ailleurs, et on s'est renseigné auprès des collectivités, pour savoir comment cela se passait.

Tout ce travail a été fait et suivi par M. Jean-Luc BARBAIRE et la commission ad'hoc chargée du suivi de ce dossier. Au final, il n'est resté plus qu'un seul candidat jugé crédible. Quand je dis crédible, j'entends, en termes de développement touristique, c'est-à-dire qu'il était non seulement dans une situation où il reprenait les sites, mais en plus, il investissait pour développer l'offre touristique, dans un cadre qui correspond, dirais-je, au territoire. Et deuxième chose, il a la capacité financière aussi -c'est important- de pouvoir assurer ce qu'il a présenté. Donc, il y a des garanties qui ont été demandées, avec un dépôt, qui a été fait, pour assurer tout cela. »

Mme FOURNIER : « Excusez-moi, je posais juste une question de principe, car au Conseil Communautaire du 7 avril, il n'avait pas été question d'un retour exclusivement au tourisme, puisque tous les élus communautaires étaient intéressés et interpellés par ces ventes, mais d'un retour sur le Conseil Communautaire.

Donc, je note seulement qu'une étape a été loupée et qu'on est mis devant le fait accompli d'un seul prestataire. Est-ce le bon ? Est-on pressés, parce que de toute façon, il n'y aura pas d'exploitation de ces équipements touristiques cet été ? C'est trop tard maintenant. Voilà. Est-ce qu'on n'aurait pas pu rencontrer au titre du Conseil Communautaire, cette personne ?

Enfin, moi je redis qu'il s'agit là de l'intégralité de nos équipements touristiques ; qu'on était tous d'accord, pour dire que la Communauté d'Agglomération devait les céder, parce qu'on ne pouvait pas les porter ; en revanche, on était aussi tous d'accord, pour dire qu'il était extrêmement important pour nous, de savoir qui allait reprendre ? Dans quelles conditions et sur quel projet ? Et avec quelles garanties ?

Et on n'a jamais dit que seule la commission tourisme statuerait. Si on reprend le Conseil Communautaire d'avril 2022, vous verrez que c'est bien le retour sur le Conseil Communautaire qui avait été décidé. Et pas uniquement une décision de la commission tourisme. Moi je dis que si les commissions peuvent statuer sur d'autres sujets, là, il s'agissait vraiment de quelque chose qui intéressait l'intégralité des élus, sur un domaine qui est très important... On a demandé à ce que nos équipements touristiques ne soient pas bradés et que l'on ait une vue sur le projet qui était développé. Ce n'est pas le cas et c'est ce que je regrette très fortement. »

M. BODEAU : « Alors, juste pour avoir participé à tous ces travaux et je crois que l'on est plusieurs ce soir, à avoir participé à cette commission, effectivement, il n'y a peut-être pas eu ce retour, mais il faut reprendre un peu, la genèse de cette candidature : cela a été quelque chose qui a été aussi très vite et malheureusement, on est un peu au pied du mur, concernant les candidatures. On voit par exemple, qu'à La Chapelle-Taillefert, il y a eu un certain nombre de démarches qui ont été obligatoirement mises en évidence, donc cela a allongé le temps et la candidature qui était très sérieuse, de celui qui l'avait déposée-M. DUCLUZEAU, pour ne pas le citer- qui a déjà fait ses preuves, puisqu'il a déjà des structures très intéressantes sur cette commune, eh bien, quand il a vu le temps passé, a dit : 'je me retire !' Et il s'est retiré avec un projet de plus de 800 000€ !

Là, on est un peu aussi, sur la même configuration, où maintenant, le porteur de projet a bâti son projet précisément et qu'il est prêt à partir.

Aussi maintenant, il va falloir qu'on prenne une décision. Il est vrai que cela a été assez vite, puisque les autres porteurs de projets se sont retirés également. On n'a pas 50 000 candidatures ! De sérieuses, il y en avait deux ! Dont une qui n'a pas eu les financements. Donc là, on est un peu face, dirai-je, à une candidature, où toutes les précautions ont été prises, mais on n'est jamais, quand on vend un bien, on n'est jamais sûrs à 200 %, de ce qu'il va advenir par la suite.

C'est pareil, le Parc aux Loups, si jamais un jour on est amenés à le céder, on a beau prendre toutes les garanties, une fois que la structure est vendue, le propriétaire, il fait ce qu'il veut ! Maintenant, effectivement il est dommage que Jean-Luc BARBAIRE ne soit pas ici, mais on pourra avoir ce rendu, avec toutes les décisions et toute la totalité du dossier, afin de prendre cette décision le 28 avril. Mais là, on n'est plus sur une décision administrative, que de toute façon il faudra prendre, en termes de déclassement. Cela, c'est comme quand on vend un bien à une commune ; s'il est dans le domaine public, obligatoire, on est obligés de le déclasser dans le domaine privé pour pouvoir le vendre.

Or, là ce n'est pas un compromis de vente qu'on signe, c'est une demande de déclassement permettant justement d'enclencher la vente.

Maintenant, je pense que Jean-Luc BARBAIRE pourra vraisemblablement avant le 28 avril, vous fournir toutes les explications nécessaires sur ce dossier, qui est un dossier sérieux, à la fois sur le montage et le coût d'achat de ces structures... Après en effet, on a beau prendre toutes les garanties, le porteur de projet devient propriétaire et si on veut avoir une certitude et la mainmise sur ce type d'équipements, eh bien il ne faut pas le vendre ! »

Mme FOURNIER : « Déjà, le dossier sur la désaffectation ne pose aucun problème. C'est la démarche légale. Donc, ce n'est pas du tout cela. C'est juste de se dire : est-ce qu'on peut avoir à minima, avant le prochain Conseil Communautaire, le projet complet de cette personne ? On aimerait le recevoir pour se donner quand-même une idée de ce qu'ils vont faire de nos sites. Cela représente quand-même près de 80ha. Savoir comment ils envisagent de les exploiter, de les utiliser ? Après, bien entendu, on ne pourra pas exiger d'un privé, que dans le temps, il ne dévoie pas d'équipement. Mais à minima, la confiance qu'on peut accorder à un acheteur en début de concertation, en lui expliquant un peu, quelles étaient nos craintes et quels sont nos souhaits pour ces sites, cela peut être important. A minima

également, cela peut être important qu'on connaisse et qu'on puisse poser des questions sur le projet de ces personnes.

Alors, j'ai vu que vous aviez pris tout à fait soin sur le découpage des terrains de laisser libre, l'accès aux plages par exemple, et de le garantir ; c'est une très bonne chose. Mais au moins, que l'on soit bien informés de ce que cette personne va faire de nos équipements. C'est tout. »

M. le Président : « Ce que vous dites, on l'entend. Il n'y a pas de souci. Il faut juste rappeler qu'aujourd'hui, la décision, elle porte sur la désaffectation et ce, quel que soit l'acheteur. Sur le projet en lui-même, peut être que par rapport à ce que vous avez dit, et par rapport à l'engagement du rendu en Conseil Communautaire, on accélère un peu les choses, mais c'est tout simplement aussi, parce que l'acheteur, qui aujourd'hui reste tout seul, encore une fois sur Jouillat et Anzême (parce qu'à Saint-Victor c'est un autre projet et une autre personne intéressée) nous a dit : 'maintenant, si vous n'accélérez pas, je me retire'.

C'est ce qu'il nous a dit la dernière fois et on a alors accepté, et peut être qu'en effet, par rapport à ce qui avait été dit au Conseil du mois d'avril, on n'est pas vraiment 'dans les clous', mais je rappelle que ce ne sont pas les commissions qui statuent. Seul le Conseil Communautaire est souverain. Les commissions émettent des avis, par rapport à cela. Le groupe de travail, là pour le coup, il y a eu un groupe de travail spécifique qui a émis un avis, qui a été présenté à la commission qui émet un avis, et effectivement, la vente sera le 28 avril et c'est pour cela qu'un Conseil Communautaire spécifique aura lieu à cette date, pour la vente.

Avant cette date, vous aurez tous les documents bien évidemment, liés à cette vente-là. On va voir avec Jean-Luc BARBAIRE s'il peut y avoir un temps d'échange avec la présentation des documents et avec le porteur de projet. Je vais le lui demander, mais je ne peux pas vous le garantir au jour d'aujourd'hui, car il est 'à fond dans les travaux' : il a commencé sur La Chapelle-Taillefert. Je redis bien qu'à La Chapelle-Taillefert, cela se gère entre la commune et le porteur de projet. Nous n'agissons pas là-dessus, pour gérer simplement, car nous ne sommes pas propriétaires. Voilà. Donc on va voir avec Jean-Luc BARBAIRE et le porteur de projet, s'il peut y avoir cette présentation. Après, tous les Conseillers Communautaires qui veulent venir, qui sont intéressés, peuvent venir. Il n'y a pas de souci.

Si vous avez la sensation qu'on accélère un peu les étapes, c'est essentiellement lié à la demande de l'investisseur qui nous a dit : 'moi je veux investir' -et je crois qu'il investit pas mal de milliers d'euros- ; par contre lui, sa volonté, c'est de commencer à ouvrir des sites dès cet été. Ce qui fait qu'à un moment donné, avec toute la lourdeur administrative, de déclassifier, d'identifier toutes les parcelles (parce que parfois il y a plusieurs propriétaires)... Et il a bien fallu faire tout ce travail-là, même s'il y a une sensation qu'on accélère un peu les choses, je répète, c'est l'acheteur qui nous a dit : 'si cela ne s'accélère pas, j'arrête tout' ! Et à ce moment-là on n'aurait plus personne. Donc, on a vraiment la chance d'avoir trouvé quelqu'un qui connaît bien le tourisme, qui a fait ses preuves ailleurs, qui a tout cela.

Votre questionnement est légitime et il n'y a aucun souci par rapport à cela. Et on fera avant le 28 avril (jour où on décidera ou non, de la vente)... On essaiera d'organiser ce temps de rencontre. On vous conviera peut-être par le biais d'un Conseil Communautaire privé par exemple, et tout le monde aura la même information (viendra qui peut venir avant le 28). »

M. LECRIVAIN : « Merci. C'est une délibération un peu particulière, car j'ai bien compris, il ne s'agit que d'entériner, voire valider un état de fait qui est l'abandon de la gestion du site par la Communauté d'Agglomération. Cela ne nous pose pas de problème, mais compte tenu qu'il s'agit de la 1^{ère} délibération qui concerne le site de Jouillat, je tenais à ce que soit précisé, écrit, dans le procès-verbal de cette séance, la position de la commune de Jouillat.

La commune de Jouillat prend donc acte de cette première partie de l'épilogue d'une longue histoire qui laissera un goût amer à cette commune, puisqu'elle fut initiatrice de ces équipements qui ont connu des années de gloire, amertume liée bien évidemment à ce passage d'un bien collectif depuis presque 35 ans, au profit aujourd'hui d'un privé.

Je rappellerai ici que depuis ces années 80, ma commune, ses élus successifs, ainsi que cette belle structure que fut le syndicat des 3 lacs, auquel a participé le Département pendant tout ce temps ; il faut le rappeler, que cet ensemble de collectivités a su créer, développer et gérer

une image touristique importante qui aujourd'hui, va nous échapper alors qu'on s'est toujours accroché à cette économie départementale basée sur des atouts plus convoités que jamais par les temps qui courent, atouts que sont ceux de notre environnement préservé, et de sa qualité et localement, de l'intimité familiale connue sur les sites des « 3 Lacs ».

Certes je le sais, et il y a des précédents (je pense par exemple au Symiva du lac de Vassivière), je sais que la gestion publique de sites d'hébergements ne se compare pas avec des gestions privées, et les déficits récurrents évoqués par l'Agglo, existaient déjà au temps des 3 Lacs.

Mais je rappellerai aussi que, à l'instar des communes voisines du Bourg d'Hem et de Champsanglard, Jouillat a constitué et déposé en temps et heure un dossier de reprise des équipements pour l'euro symbolique, en se référant au fait que tous ces équipements, hébergements, plages, restos, tennis et autres ont été financés par les 5 communes dont Jouillat, et le Département, et ce, sur la base des retombées financières EDF locales. Or il est apparu une impasse juridique pour que Jouillat, idem Anzême, d'ailleurs, puissent récupérer leurs mises de fond, sans avoir à les racheter et repayer à nouveau. Et nous n'avions pas ces éléments lors des décisions de mise en vente.

Pour aggraver la situation, je rappellerai le constat actuel et probablement figé sans limite de temps, qui condamne Jouillat, au travers de ses Attributions de Compensation, à payer des charges en fonctionnement et des annuités d'emprunts (emprunts bientôt à échéances en plus) pour des sites et équipements qui n'appartiendront même plus à des collectivités publiques, (42 000/an pour info) on va vraiment très loin ! Certaines lois seraient à l'évidence à revoir, mais Jouillat revendiquera probablement.

Donc, quand j'ai pu dire qu'il y a des arguments forts qui font regretter le temps du Syndicat, et douter du bénéfice d'avoir intégré un EPCI, je pense que vous le comprenez ...

Mais aujourd'hui, on parle d'avenir et nous allons miser sur la famille Brandehorst qui aurait des références valables à son actif, tant mieux. C'est vrai également qu'il n'y a pas eu concurrence pour notre site de Jouillat, et nous n'avons donc guère d'autre choix si on veut vendre... Ils voient grand les Brandehorst : tout Anzême, tout Jouillat, peut-être La Chapelle ...Souhaitons leur donc de réussir, pour eux, mais aussi pour nous, dans une activité touristique attractive et conservée... Et espérons comme je l'ai plusieurs fois évoqué, que nos hébergements 3 Lacs ne finissent comme Masgrangeas à Vassivière, en résidences secondaires, voire principales, car, en vendant à un privé il n'y a aucun garde-fou pour éviter cette possibilité.

Pour l'image, et je l'ai déjà dit, le restaurant de la plage de Jouillat, pour 20 000 euros avec vue imprenable sur le lac, nombre d'entre nous dans cette assistance investiraient tout de suite pour y transférer leur domicile ...Mais j'abrège et termine mes propos ...

Je joue donc aujourd'hui la carte de l'espoir, l'espoir du bon choix dans cette famille de Hollandais, en ne m'opposant pas à cette vente, mais pour tous les arguments que je viens d'évoquer, je ne peux toutefois que voter au mieux l'abstention.

Et qu'ai une question : est-ce qu'on sera en ligne juridiquement et administrativement, pour organiser cette vente le 28 avril, notamment par rapport à la division parcellaire qui vient d'être réalisée. »

M. le Président : « Pour votre intervention, si vous pouvez la donner aux services, elle sera intégralement inscrite, ce sera plus facile.

Après, il y a plusieurs choses qui ont été dites, notamment concernant les attributions de compensation. Nous avons aussi évoqué le fait qu'en 2023, ou plutôt 2024, on recommencera à travailler sur ce qu'on appelle le Pacte Fiscal Financier. Cela pourra être à travers tout cela, ou bien, si les élus le décident (la discussion ne sera pas simple), on rééquilibrera un certain nombre de choses au niveau des attributions de compensation. Ce travail-là on n'est pas obligés de le faire, mais je souhaite qu'on puisse le lancer, pour avoir un véritable état des lieux correspondant à un certain nombre de choses, et peut-être en rediscuter.

Par rapport à ce qui a été dit, on applique la loi, cela a été très bien expliqué et je ne vais pas revenir dessus, mais on verra à travers un Pacte Fiscal et Financier à un moment donné, j'insiste, si les élus en sont d'accord, et on rééquilibrera un certain nombre de choses.

Sur votre question, la réponse est OUI, car sinon, on ne pourrait pas proposer la vente. Tout doit être clarifié le 28 avril ; on vendra sans l'assainissement fait. Ce sera le futur propriétaire qui s'engagera à réaliser les investissements de conformité, concernant l'assainissement. Voilà, je ne sais pas si je réponds à cette question, mais si tout n'est pas clarifié, on ne peut pas vendre. Ce qui a été aussi nos difficultés -et vous êtes très bien placé pour le savoir- c'est que c'est parfois compliqué toutes les limites cadastrales qu'il peut y avoir, notamment sur Jouillat. »

Mme DUPEUX : « Moi je ne vais pas m'opposer spécialement à cette délibération. Nous, à Anzême, on s'est positionnés aussi, pour une reprise, parce que notre crainte était que justement, cela parte vers du privé et que ce site ne puisse plus bénéficier à toute la population locale, qui voudrait venir l'été. Donc, il y a quand même une partie gardée... »

M. le Président : « Anzême, c'est le dossier suivant... »

Mme DUPEUX : « Oui, ... au niveau du bornage, il y aura peut-être quelques endroits à regarder encore... »

M. le Président : « D'accord. »

Mme DUPEUX : « C'est un détail et on ne va pas forcément s'opposer non plus et d'autant plus que c'est le seul repreneur... »

M. le Président : « Après c'est le seul, mais si on n'avait aucune garantie quant au financement, on n'aurait pas vendu, je vous le dis tout de suite. Certes, il est le seul, mais il amène aussi les garanties ; il s'engage et il souhaite que cela aille vite, pour ouvrir le plus tôt possible, dès cet été. Mais ne pourra pas tout ouvrir : sur Anzême et Jouillat, il y a des choses qu'il pourra ouvrir, mais sur La Chapelle, je ne sais pas.

Je mets aux voix sur la 1^{ère} délibération, qui concerne Jouillat. »

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :
(1 abstention : M. Jean-Pierre LECRIVAIN)**

- **de constater préalablement la désaffectation de l'ensemble immobilier cadastré ZO n° 176, 177, 178 et 179, d'une superficie totale de 25 274m², sis sur la commune de Jouillat, conformément au plan joint, justifiée par la cessation de toute mission de service public,**
- **d'approuver son déclassement du domaine public au domaine privé de la Communauté d'Agglomération,**
- **d'autoriser M. le Président à signer tout acte ou document nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.**

DEPART DE MME FRANCOISE OTT (AVEC LE POUVOIR DE MME CORINNE TONDUF).

5-7- CAMPING ET RESTAURANT DE PECHADOIRE A ANZEME : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUE SUR LES PARCELLES AV 545 ET 547 (DELIBERATION n°86/23 3- Domaine et Patrimoine 3.5 Autres actes de gestion du domaine public)

Rapporteur : M. Bernard LEFEVRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a mis en place une procédure de cession de ses hébergements touristiques et restaurants depuis mai 2022. Dans ce cadre-là, il est

nécessaire, avant d'acter la cession auprès des repreneurs, de procéder à une désaffectation et un déclassement d'une partie des ensembles immobiliers. Un repreneur, (Monsieur et Madame BRANDERHORST) s'est positionné pour acquérir le camping et le restaurant de Péchadoire à Anzême, et une partie des terrains du site.

La Communauté d'Agglomération est propriétaire du site comprenant 1 camping avec 5 mobil homes, des emplacements nus, 1 terrain de tennis, un swin-golf et un restaurant, sur les parcelles cadastrées section AV 545 et 547 d'une superficie totale de 46 583 m², sises sur la commune d'Anzême (cf. plan cadastral joint).

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est devenue propriétaire de ce site par acte d'acquisition en date du 28 juin 2016 et en assure depuis, la gestion et la commercialisation.

L'ensemble immobilier fait ainsi partie du domaine public de la Communauté d'Agglomération (un gîte construit en vue de l'aménager et de l'exploiter fait partie du domaine public de la collectivité, selon une décision du Conseil d'Etat « commune de Souche » du 26 janvier 2006, car appartenant à une collectivité et affecté au service public de développement économique et touristique).

Pour pouvoir vendre l'ensemble immobilier (parcelles cadastrées section AV 545 et 547), il s'avère nécessaire, selon l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps sa désaffectation matérielle liée à la cessation d'affectation au service public, et de prononcer son déclassement du domaine public au domaine privé communautaire.

La réorganisation de ses compétences et la volonté de la Communauté d'Agglomération de cesser l'exploitation de ses sites d'hébergements touristiques et restaurants au profit d'exploitants privés, avec l'objectif d'améliorer les conditions d'accueil des touristes sur un plan qualitatif (requalification des hébergements) et quantitatif (développement du nombre de lits marchands) impliquent un arrêt de la commercialisation, gestion et entretien des sites, ce qui permet de constater que ces biens ne sont plus utilisés pour le fonctionnement du service public économique et touristique, et donc de les désaffecter.

Il peut être proposé également de déclasser du domaine public, cet ensemble immobilier pour un reclassement dans le domaine privé de la Communauté d'Agglomération, en vue de sa vente à un futur preneur, dont la passation sera soumise, avec l'avis de France Domaine, à un prochain Conseil Communautaire.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2141-1,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de vendre l'ensemble immobilier constitué du camping, du court de tennis, du swin-golf, du restaurant et des aménagements extérieurs, installée sur les parcelles cadastrée section section AV 545 et 547, sise sur la commune de Anzême,

Considérant que cet ensemble immobilier appartient à la Communauté d'Agglomération et fait partie de son domaine public,

Considérant que la Communauté d'Agglomération doit, au préalable, constater la désaffectation et procéder au déclassement de cet ensemble immobilier afin de l'incorporer dans son domaine privé pour le vendre,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **de constater préalablement, la désaffectation de l'ensemble immobilier cadastré section AV 545 et 547 sise sur la commune d'Anzême conformément au plan joint, justifiée par la cessation de toute mission de service public,**
- **d'approuver son déclassement du domaine public au domaine privé de la Communauté d'Agglomération,**
- **d'autoriser M. le Président à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.**

5-8- PARC ANIMALIER DES MONTS DE GUERET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CNAS (DELIBERATION n°87/23 8-Domains et compétences par thèmes 8.2 Aide sociale)

Rapporteur : M. Bernard LEFEVRE

Dans le cadre de son action sociale, le Comité National d'Action Sociale (CNAS) propose aux bénéficiaires de ses organismes adhérents des prestations culturelles, sportives, de loisirs et de bien-être, à des tarifs préférentiels. Il souhaite ainsi reconduire la passation de la convention de partenariat conclue les années précédentes avec le Parc Animalier des Monts de Guéret pour l'année 2023.

Obligation des parties

Pour conclure ce partenariat, le Parc Animalier doit consentir à accorder une réduction à l'agent bénéficiaire et à ses ayants droit, par rapport aux prix publics qu'il pratique, sur simple présentation de la carte du bénéficiaire CNAS. La réduction accordée doit être de 10 % minimum sur le prix grand public.

En contrepartie, le CNAS s'engage à communiquer sur la structure et ses offres, via son site internet, les réseaux sociaux et ses publications éditées tout au long de l'année, à destination des 20 000 collectivités adhérentes.

Durée

Les parties peuvent à tout moment dénoncer la convention par courrier, moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois. La convention n'engage pas le partenaire dans le temps. En effet, le principe de tacite reconduction est toujours appliqué jusqu'à dénonciation du partenariat par l'une des parties. Elle serait donc conclue pour une durée d'un an, renouvelable.

La convention de partenariat est jointe en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'autoriser le partenariat avec le CNAS pour l'année 2023 ;**
- **d'autoriser M. le Président à signer la convention de partenariat 2023 ;**
- **d'autoriser M. le Président à signer les conventions de partenariats pour les autres années à venir avec le CNAS, dans la mesure où elles seront identiques au cadre du projet de convention joint en annexe.**

6- DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

- 6-1- SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET D'INTERCONNEXION D'EAU POTABLE DE LA CREUSE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (DELIBERATION n°88/23 5-Institution et vie politique 5.3 Désignation de représentants)

Rapporteur : M. le Président

Rappel du contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un schéma départemental d'eau potable, établi par le Conseil Départemental de la Creuse en septembre 2020, les six unités de gestion de l'eau potable suivantes : SIAEP de la Région de Boussac, SIAEP de la Rozeille, SIAEP de la Vallée de la Creuse, SIAEP d'Ahun, SIAEP du Bassin de Gouzon et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, ont décidé d'étudier la création d'un syndicat supra, en charge de la production d'eau potable et de la création de certains investissements structurants en la matière.

Création du Syndicat mixte fermé de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse

Suite aux délibérations du Conseil Communautaire n° 204/22 du 8 juillet 2022, et n° 283/22 du 24 novembre 2022, et aux délibérations concordantes des autres syndicats évoqués ci-dessus, le syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse (SMIEP 23) a été créé par arrêté préfectoral n° 23-2023-03-24-00001 du 24 mars 2023 (cf pièce jointe).

Il dispose des compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- L'étude, la création et l'exploitation des nouveaux ouvrages de pompage, traitements et stockage pour la production d'eau potable.
- L'étude, la création et l'exploitation de nouvelles canalisations d'interconnexion (avec tous les ouvrages de pompage et de stockage associés) pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations d'une collectivité membre.

Compétences supplémentaires « à la carte » :

1° L'exploitation des ouvrages existants de pompage, traitements et stockage pour la production d'eau potable transférée à l'initiative des Unités de Gestion de l'Eau.

2° L'exploitation de canalisations d'interconnexion existantes (avec tous les ouvrages de pompage et de stockage associés) pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations d'une collectivité membre, transférée à l'initiative des Unités de Gestion de l'Eau.

3° La recherche de ressources en eau souterraine et de surface, sur le plan qualitatif et quantitatif, les travaux et leurs exploitations.

4° La protection des ressources en eau exploitées contre les pollutions diffuses et à ce titre :

- * L'établissement, la mise en œuvre et le suivi des périmètres de protection de ces ressources.
- * L'établissement des plans de gestion des ressources et l'animation des comités de suivi correspondants.

5° Une assistance technique et administrative aux collectivités membres qui en feront la demande. Le fonctionnement de cette mise à disposition du personnel technique sera régi par le biais d'une convention.

Il est habilité à effectuer des prestations de service concernant les achats, les ventes et échanges d'eau entre les collectivités membres.

Le financement du syndicat sera effectué par une contribution d'adhésion à décider par le Comité Syndical.

Il est administré par le Comité Syndical composé de délégués élus par les membres adhérents, selon les seuils de population définis dans les statuts.

Au 1er janvier 2023, la population municipale totale de la Communauté d'Agglomération était de 29 492 habitants (source INSEE).

La Communauté d'Agglomération disposera de 7 délégués titulaires et de 7 délégués suppléants au sein du Comité Syndical.

Leurs modalités de désignation sont régies par l'article L5711-1 du CGCT et les statuts.

Selon cet article « Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ».

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5711-1,
Vu les statuts du SMIEP 23,*

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations des représentants de la Communauté d'Agglomération au SMIEP 23,**
- **de désigner les 7 délégués titulaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et leurs 7 suppléants, au sein du Comité Syndical du SMIEP 23, comme suit :**

DELEGUES TITULAIRES

**M. Jacques VELGHE
M. Alex AUCOUTURIER
M. Philippe PONSARD
M. Thierry DUBOSCLARD
M. Henri LECLERE
M. François VALLES
M. Eric CORREIA**

DELEGUES SUPPLEANTS

**M. François BARNAUD
M. Jean-Luc MARTIAL
M. Pierre AUGER
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Guillaume VIENNOIS
M. Christophe MOUTAUD
M. Eric BODEAU**

- **d'autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ce dossier.**

M. le Président : « Je vous remercie. Nicolas BERNARD, notre Directeur des Services Techniques va se rapprocher de vous pour avoir vos adresses. Je vous rappelle que la création de ce Syndicat supra, aura lieu le 2 mai 2023, à 18h00 à l'Agglo. »

6-2- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'UN BIEN IMMOBILIER AVEC LE SIAEP « DES DEUX SOURCES » (DELIBERATION n°89/23 3-Domaines et patrimoine 3.5 Autres actes de gestion du domaine public)

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

Suite du retrait de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, des syndicats d'eau au 1^{er} janvier 2021, conduisant à la reprise de la compétence eau potable en régie, les biens meubles et immeubles concourant à l'exercice de ladite compétence ont été mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Parmi ceux-ci, le bien immobilier à usage de bureaux, constitué par la station de traitement de Beaumont, sis sur la parcelle cadastrée section AA213 sur la commune de Saint-Yrieix-les Bois, a été mis à disposition par le Syndicat des Deux sources, à la Communauté d'Agglomération par procès-verbal de mise à disposition signé le 25 mars 2022.

Aux termes de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « la remise des biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. »

Les bureaux de la station de Beaumont continuent d'être le siège du SIAEP, avec deux agents qui exercent les fonctions de secrétaires à mi-temps, dont une avait été mise à disposition de la Communauté d'Agglomération.

Le montant proposé pour cette mise à disposition des locaux à titre onéreux au profit du SIAEP est de 2400 euros par an, soit 600 euros par trimestre.

Le projet de convention et les plans des bureaux à mettre à disposition sont joints en annexe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver la convention de mise à disposition à titre onéreux des locaux de la station de Beaumont au profit du SIAEP des deux Sources,**
- **de fixer le montant de cette occupation à 2400 euros par an, soit 600 euros par trimestre,**
- **d'autoriser M. le Président à signer la convention à intervenir.**

6-3- DENONCIATION DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES –SIE DE L'ARDOUR (EAU POTABLE) ET EVOLIS 23 (ASSAINISSEMENT ANZEME) (DELIBERATION n°90/23 1-Commande publique 1.4 Autres contrats)

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

Dans le cadre du transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » et « eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2020, une convention de mise à disposition des services a été signée le 7 avril 2022 entre le Syndicat des Eaux (SIE) de l'ARDOUR et l'Agglomération du Grand Guéret et une autre le 28 janvier 2022 entre EVOLIS 23 et l'Agglomération du Grand Guéret.

Le Conseil d'Exploitation des régies Eau et Assainissement (en date du 2 février puis du 30 mars 2023) a émis un avis favorable, à l'unanimité, sur le nouvel organigramme des services techniques. Il a ainsi été décidé de créer un poste d'agent d'exploitation des réseaux et de procéder à l'arrêt des conventions de mise à disposition de services avec le SIE de l'ARDOUR (Eau Potable) et EVOLIS 23 (Assainissement Anzême), au 31 août 2023, en raison de la bonne organisation du service.

Ce dispositif de dénonciation est prévu dans l'article 8 de la convention comme suit : [...] Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de trois mois.

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies Eau et Assainissement en date du 2 février 2023 puis du 30 mars 2023,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'autoriser M. le Président à procéder à la dénonciation des actuelles conventions,**
- **d'autoriser M. le Président à prendre toutes les dispositions pour l'exécution de la présente décision,**
- **d'autoriser M. le Président à signer tout acte ou document nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

6-4- PASSATION DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA SOCIETE ENEDIS (DELIBERATION n°91/23 8-Domains de compétences par thèmes 8.3 Voirie)

Rapporteur: M. Jacques VELGHE

Dans le cadre du développement de la ZI des Brégères d'une part et de la mise en service d'un poste de refoulement des eaux usées d'autre part, la société ENEDIS doit réaliser la pose d'un poste de transformation électrique, rue du Cros à GUERET.

Afin d'être en mesure de réaliser et intervenir sur ce poste, ENEDIS propose la signature d'une convention de mise à disposition pour la parcelle impactée par son implantation.

Cette convention autorise ENEDIS à :

- occuper un terrain d'une superficie de 25 m² faisant partie de la parcelle cadastrée AD 208 (104 645m²) aux Brégères ;
- faire passer toutes les canalisations et accessoires pour assurer l'implantation du poste de transformation ;

ENEDIS veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

L'Agglomération du Grand Guéret :

- garde la propriété et la jouissance de la parcelle concernée ;
- s'interdit de porter atteinte à la sécurité du réseau implanté ;

ENEDIS s'engage à verser une indemnité, au titre de compensation de l'implantation de son réseau. En termes de responsabilité, la société prendra à sa charge tous les dommages directs ou indirects résultant de l'occupation ou de ses interventions.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver la conclusion de la convention de mise à disposition telle que présentée ci-dessus,**

- **d'autoriser M. le Président à signer la convention ainsi que toutes pièces complémentaires relatives à ce dossier.**

DEPART DE M. HENRI LECLERE (AVEC LE POUVOIR DE MME VERONIQUE VADIC).

- 6-5- ENGAGEMENT FINANCIER - SECURISATION ET INTERCONNEXION DES VILLAGES DE LA SIZE ET MONNEGER COMMUNE DE BUSSIERE DUNOISE (DELIBERATION n°92/23 8-Domains de compétences par thèmes 8.3 Voirie)

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

Cette délibération d'engagement financier, (ainsi que les suivantes) concerne des changements dans le plan de financement, du fait que tout à l'heure, nous avons parlé de la programmation d'un programme de résilience signé entre autre, avec l'Agence de l'Eau, d'ici fin 2024. On en reparlera. En principe, il est prévu le mercredi 3 mai prochain à 15h00, que se réunisse le Conseil d'Exploitation, où on présentera de la façon la plus précise possible, un document qui a été établi entre les services de l'Agglo, que je remercie, et l'Agence de l'Eau, qui a sorti ce programme de résilience. Cela fait suite au projet du Gouvernement, par rapport aux 53 mesures du plan eau. Il faut agir vite ; c'est pour cela, que nous allons vous présenter le contenu de ce contrat de résilience et en principe, je le répète, ce sera le 3 mai, compte tenu du fait que nous avons des dates butoir établies par l'Agence de l'Eau. Il doit y avoir des passages en commission en juin prochain et en Conseil d'Administration, le 29 juin également. Donc, il faudra réunir, un, voire deux, Conseil d'Exploitation, voire peut-être des Conseils Communautaires, pour valider le contenu de ce programme de résilience. On vous tiendra bien évidemment au courant.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, compétente sur la gestion de l'eau potable sur son territoire, souhaite sécuriser l'alimentation en eau potable sur le village de la Size, commune de Bussière Dunoise. Ce village est alimenté par un captage ne répondant pas aux normes sanitaires exigées par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'Agglomération souhaite réaliser une interconnexion entre les villages de la Size et de Monneger, assurant une distribution de qualité par le réseau d'eau potable de ce village.

L'interconnexion sera réalisée grâce à un tuyau en polyéthylène de diamètre 40mm sur une longueur de 800ml. Les travaux se dérouleront sous accotement de la voie Communale et la route Départementale n°47 (nécessitant une permission de voirie avant travaux) reliant les deux villages.

La mise en place du réseau sera réalisée à l'aide d'une trancheuse, limitant les coûts d'enfouissement et permettant une durée de chantier moins longue.

La durée des travaux sera d'environ 3 semaines, pour les tranchées et raccordements sur les deux villages. Ces travaux seront réalisés milieu du deuxième trimestre 2023. L'Agglomération réalisera cette opération via l'accord cadre pour travaux sur réseaux d'eau potable en cours (2021-2025), l'entreprise MIGLIORI est titulaire de ce marché avec trois autres entreprises en co-traitance.

Le plan de financement adopté en Conseil Communautaire le 15/09/2022 doit être modifié. La répartition suivant les financements a été modifiée, ainsi que le montant des travaux. Cette nouvelle répartition des subventions est de 20% en DETR, 10% Conseil Départemental de la Creuse et 50% Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Le plan de financement se décompose comme suit :

| RESSOURCES | Type d'aide | Montant prévisionnel de l'aide €HT | Taux | Obtention financement | |
|--|---------------------|------------------------------------|-------------|-----------------------|----------------------|
| | | | | <u>Date demande</u> | <u>Date décision</u> |
| EUROPE (FEDER, FEADER) | | | | | |
| ETAT : DETR (autres subventions : réserve parlementaire, FNADT) | DETR Rubrique 13 | 22612.89€ | 20% | 30/09/2022 | |
| CONSEIL RÉGIONAL | | | | | |
| CONSEIL DÉPARTEMENTAL | | 11306.44€ | 10% | | |
| AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE | | 56532.21€ | 50% | | |
| TOTAL DES subventions publiques | | 90451.54€ | 80% | | |
| Financement privé (don, legs, souscription, mécénat...) | | | | | |
| Autofinancement | | 22612.89€ | 20% | | |
| dont emprunt | | | | | |
| TOTAL GENERAL €HT | | 113064.43€ | 100% | | |

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver le plan de financement de cette opération,**
- **d'autoriser M. le Président à signer tout document afférent à cette délibération d'engagement financier et tous les actes liés à la présente opération.**

6-6- ENGAGEMENT FINANCIER - SECURISATION ENTRE LES CAPTAGES DE PIERRES CIVIERES ET MAUPUY COMMUNES DE ST SULPICE LE GUERETOIS ET ST LEGER LE GUERETOIS (DELIBERATION n°93/23 8-Domains de compétences par thèmes 8.3 Voirie)

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret compétente sur la gestion de l'eau potable sur son territoire, souhaite optimiser l'excédent de production du captage des Pierres Civières situé sur la commune de St Sulpice le Guérétois. Ce captage est excédentaire et s'évacue via son trop plein. Ce volume, variable selon la période de l'année, est estimé en moyenne à 150m³/jour.

L'Agglomération souhaite réaliser une interconnexion entre les deux captages, par l'installation d'un réseau sur le trop plein des Pierres Civières, en le reliant au captage du Maupuy sur la commune de St Leger le Guérétois. Cette opération permettrait de collecter le trop plein d'eau pour le redistribuer sur la ville de Guéret.

L'interconnexion sera réalisée grâce à un tuyau en polyéthylène de diamètre 63mm sur une longueur d'environ 700m. La canalisation sera déployée via des terrains communaux de St Sulpice le Guérétois et de St Leger le Guérétois. Une autorisation sera nécessaire pour le passage de ce réseau.

La mise en place du réseau sera réalisée en tranchée traditionnelle (tranchée ouverte avec pelle hydraulique), sur un tracé traversant principalement des bois et quelques chemins de randonnées. Suivant les difficultés techniques, le réseau pourra ponctuellement être posé sans enfouissement.

La durée des travaux serait d'environ 3 à 4 semaines (suivant difficultés rencontrées). Ces travaux sont à réaliser milieu du deuxième trimestre 2023. L'Agglomération réalisera cette opération via l'accord cadre pour travaux sur réseaux d'eau potable en cours (2021-2025), l'entreprise MIGLIORI est titulaire de ce marché avec trois autres entreprises en co-traitance.

Le plan de financement adopté en Conseil Communautaire le 15/09/2022 doit être modifié. La répartition suivant les financements a été modifiée, ainsi que le montant des travaux. Cette nouvelle répartition des subventions est de 20% en DETR, 10% Conseil Départemental de la Creuse et 50% Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Le plan de financement se décompose comme suit :

| RESSOURCES | Type d'aide | Montant prévisionnel de l'aide €HT | Taux | Obtention financement | |
|---|------------------|------------------------------------|-------------|-----------------------|---------------|
| | | | | Date demande | Date décision |
| EUROPE (FEDER, FEADER) | | | | | |
| ETAT : DETR | DETR Rubrique 13 | 18963.18€ | 20% | 30/09/2022 | |
| CONSEIL RÉGIONAL | | | | | |
| CONSEIL DÉPARTEMENTAL | | 9481.59€ | 10% | | |
| AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE | | 47407.95€ | 50% | | |
| TOTAL DES subventions publiques | | 75852.72€ | 80% | | |
| Financement privé (don, legs, souscription, mécénat...) | | | | | |
| Autofinancement | | 18963.18€ | 20% | | |
| dont emprunt | | | | | |
| TOTAL GENERAL €HT | | 94815.90€ | 100% | | |

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le plan de financement de cette opération,
- d'autoriser M. le Président à signer tout document afférent à cette délibération d'engagement financier et tous les actes liés à la présente opération.

M. le Président : « Avez-vous des questions ? »

M. ROUGEOT : « Ce n'est pas une question, juste une petite rectification. Pour St-Sulpice-le-Guérétois, il s'agit sans-doute de terrains communaux, mais pour St-Léger-le-Guérétois, ce sont des terrains de sections. Ce sont donc des terrains privés. »

M. le Président : « Merci de cette précision. »

M. ROUGEOT : « Et autre petite chose qui me gêne également, c'est la phrase : 'suivant les difficultés techniques...' -je l'avais déjà dit en réunion des VP- 'Suivant les difficultés techniques, le réseau pourra ponctuellement être posé sans enfouissement'. Alors, les services techniques ont sûrement dû voir en termes de sécurité si c'était possible ou non, mais enfin, cela traverse la forêt ; cette dernière est travaillée, exploitée, il y a des engins qui passent, il y a des coupes de bois, donc des tuyaux polyéthylène qui courent en surface, c'est pas 'tip top' ! »

M. le Président : « Je te l'accorde. »

M. ROUGEOT : « Oui, alors si on peut l'éviter, ce sera mieux pour tout le monde, pour la sécurité et aussi pour nous, pour nous permettre d'exploiter. Voilà qu'elle était ma remarque... »

M. VELGHE : « A ce sujet, il y eu des demandes de levés topographiques qui ont été faites à CAD EXPERT, pour pouvoir affiner le projet. Il y a quelques petites difficultés techniques, effectivement. Mais, je pense que notre bureau d'études va maîtriser ce sujet-là et il ne se fera pas n'importe quoi. »

M. ROUGEOT : « Saint-Léger, cela concerne le Maupuy, ce n'est pas une grosse montagne, c'est une belle petite colline, avec un peu de neige et de gelée l'hiver aussi. Donc, des tuyaux en polyéthylène qui courent à la surface, je ne suis pas sûr que ce soit la bonne solution ? »

M. le Président : « Bien merci, avec ces réserves, je mets aux voix. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.

6-7- ENGAGEMENT FINANCIER - SECURISATION ET INTERCONNEXION DES RESEAUX D'EAU POTABLE DE PEYRABOUT ET SAVENNES (DELIBERATION n°94/23 8-Domains de compétences par thèmes 8.3 Voirie)

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, compétente sur la gestion de l'eau potable sur son territoire, souhaite sécuriser la ressource en eau potable sur la commune de SAVENNES. Cette commune ne possédant pas de ressources sur son territoire, c'est la commune de ST CHRISTOPHE qui assure son alimentation en eau.

La commune de PEYRABOUT est excédentaire sur le secteur limitrophe avec la commune de SAVENNES d'environ 50m³/jour.

En conséquence, l'Agglomération souhaite réaliser une interconnexion entre le réseau d'eau potable du centre bourg de PEYRABOUT et celui de SAVENNES au village « Le Gourgeaud ». La commune de SAVENNES pourra ainsi, bénéficier des excédents de production du réseau de PEYRABOUT.

L'interconnexion sera réalisée grâce à un tuyau en polyéthylène de diamètre 63mm sur une longueur de 1100ml. Les travaux se dérouleront sous accotement de la RD52. Ils sont soumis à une autorisation du Conseil Départemental de la Creuse et seront donc soumis à leur accord. La mise en place du réseau sera réalisée à l'aide d'une trancheuse, limitant les coûts d'enfouissement et permettant une durée de chantier moins longue.

La durée des travaux sera d'environ 3 semaines, tranchées et raccordements sur les réseaux existants de PEYRABOUT et de SAVENNES. Ces travaux seront réalisés fin du premier trimestre 2023. L'Agglomération réalisera cette opération, via l'accord cadre pour travaux sur réseaux d'eau potable en cours (2021-2025) ; l'entreprise MIGLIORI est titulaire de ce marché avec trois autres entreprises en co-traitance.

Le plan de financement adopté en Conseil Communautaire le 15/09/2022 doit être modifié. La répartition suivant les financements a été modifiée ainsi que le montant des travaux. Cette nouvelle répartition des subventions est de 20% en DETR, 10% Conseil Départemental de la Creuse et 50% Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Le plan de financement se décompose comme suit :

| RESSOURCES | Type d'aide | Montant prévisionnel de l'aide €HT | Taux | Obtention financement | |
|---|------------------|------------------------------------|-------------|-----------------------|----------------------|
| | | | | <u>Date demande</u> | <u>Date décision</u> |
| EUROPE (FEDER, FEADER) | | | | | |
| ETAT : DETR | DETR Rubrique 13 | 22988.93€ | 20% | 30/09/2022 | |
| CONSEIL RÉGIONAL | | | | | |
| CONSEIL DÉPARTEMENTAL | | 11494.47€ | 10% | | |
| AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE | | 57472.34€ | 50% | | |
| TOTAL DES subventions publiques | | 91955.74€ | 80% | | |
| Financement privé (don, legs, souscription, mécénat...) | | | | | |
| Autofinancement | | 22988.93€ | 20% | | |
| dont emprunt | | | | | |
| TOTAL GENERAL €HT | | 114944.67€ | 100% | | |

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver le plan de financement de cette opération,**
- **d'autoriser M. le Président à signer tout document afférent à cette délibération d'engagement financier et tous les actes liés à la présente opération.**

6-8- MISE A JOUR DU REGLEMENT D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS PUBLICS DE PERSONNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET 2023 (DELIBERATION n°95/23 8-DOmaines de compétences par thèmes 8.7 Transports)

Rapporteur : M. Patrick ROUGEOT

Le Conseil Communautaire, par délibération n° 72/19 du 23 mai 2019 avait approuvé la mise à jour du règlement d'exploitation du réseau de transports publics de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Faisant suite aux problèmes récurrents des inscriptions sur le volet transport scolaire des années antérieures et après propositions et validation par le Conseil d'Exploitation du 1er mars 2023, il est proposé un nouveau règlement d'exploitation avec la modification et la rédaction d'articles comme suit :

L'article initial 4.3.3.1 – Les demandes

« Toute famille souhaitant que son enfant ait accès au service de transport scolaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret doit retirer un dossier d'inscription auprès de :

Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
Service Transport
9 avenue Charles de Gaulle – BP 302
23006 Guéret Cedex - Tél : 05 55 41 04 48

Lors **d'une année scolaire N**, l'imprimé du dossier d'inscription devra être retourné dûment rempli avec les pièces à fournir au plus tard **avant le 31 mai de l'année scolaire N-1**.

Pour faciliter les inscriptions le dossier sera mis en ligne sur le site www.agglo-grandgueret.fr.

Est remplacé par

L'article 4.3.3.1 – Les demandes

Toute famille souhaitant que son enfant ait accès au service de transport scolaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret doit retirer un dossier d'inscription auprès de :

Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
Service Transport
Espace mobilité – gare SNCF
23000 Guéret - Tél : 05 55 51 91 91

Lors **d'une nouvelle année scolaire**, l'imprimé du dossier d'inscription devra être retourné dûment rempli avec les pièces à fournir au plus tard **avant le 15 juin de l'année scolaire en cours**, sauf pour les élèves orientés vers les établissements suivants :

- Lycée Agricole d'Ahun
- Lycée Professionnel de Saint Vaury
- Lycée Professionnel de Bourgneuf
- Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)
- Les redoublants en classe de terminale

qui auront une tolérance jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Les inscriptions de chaque nouvelle année scolaire débuteront le 15 avril de l'année scolaire N-1/N.

Ces dates s'appliqueront pour l'ensemble des communes du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Pour faciliter les inscriptions le dossier sera mis en ligne sur le site www.agglo-grandgueret.fr

L'article initial 4.3.3.2 – Respect du Règlement devient l'article 4.3.3.2 - Modalités et traitements des inscriptions sur une année scolaire.

Les circuits et la capacité des véhicules seront établis sur la base des dossiers d'inscriptions retournés en date du 15 juin de l'année scolaire N-1/N pour l'année scolaire N/N+1 en prenant en compte les exceptions citées dans l'article 4.3.3.1

Les circuits **seront fixés et non modifiables à partir du 20 juillet de l'année N-1/N pour l'année scolaire N /N+1,**

À partir du 1^{er} août de l'année scolaire N-1/N pour l'année scolaire N/N+1, **toute nouvelle inscription sera traitée sur le circuit existant qui aura été fixé fin juillet.**

L'ensemble de ces modifications est intégré dans le règlement qui est joint en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver les modifications apportées au règlement d'exploitation du réseau de transports publics de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,**
- **d'autoriser M. le Président à signer le nouveau règlement d'exploitation,**
- **d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires à ce dossier.**

6-9- TITRES DE TRANSPORT AGGLO'BUS – MODIFICATION ET APPROBATION DE LA NOUVELLE GAMME TARIFAIRE (DELIBERATION n°96/23 8- Domaines de compétences par thèmes 8.7 Transports)

Rapporteur : M. Patrick ROUGEOT

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a, depuis l'élaboration de son budget annexe « transport » en 2021, demandé par l'intermédiaire du conseil d'exploitation du 3 mars 2021, à son service associé de la Direction des Services Techniques, d'étudier toutes les pistes visant à mieux équilibrer les dépenses de fonctionnement et d'investissement, afin d'améliorer le report de l'excédent de fonctionnement vers la section d'investissement.

Il a été proposé par le service transport d'augmenter les recettes qui sont principalement de trois ordres :

- Le Versement Mobilité :
C'est une contribution locale des entreprises (% sur la masse salariale) qui permet de financer la mobilité. Il est perçu par l'Urssaf qui le reverse ensuite aux collectivités territoriales en charge de la mobilité. Tout employeur public et privé, **à partir de 11 salariés** dont l'établissement est situé dans le ressort territorial doit payer le versement mobilité. Aujourd'hui il est appliqué un taux de 0,47 % pour un montant de l'ordre de 1 M€.
- Une subvention d'exploitation venant de la Région Nouvelle Aquitaine pour un montant de l'ordre de 580 000 €.
- La vente de titres de transport payés par l'utilisateur qui fluctue en fonction des années.

Le conseil d'exploitation de la Régie « Grand Guéret Mobilité » qui s'est réuni, le 1^{er} mars 2023 et le 4 avril 2023 a décidé, à l'unanimité :

- d'augmenter la contribution des employeurs publics et privés (validé lors du Conseil Communautaire du 16 mars 2023),
- d'augmenter la gamme tarifaire au moment de la mise en place du nouveau taux, associée à la contribution des employeurs publics et privés. Cette augmentation se justifie par de nombreux faits (exemple la hausse du coût des carburants...)

Il est précisé également que l'évolution de la gamme tarifaire a été présentée et approuvée par un vote en séance du 4 avril 2023 par les membres du Comité des Partenaires. Ce dernier avait fait une demande en ce sens lors de la réunion du 8 février 2023.

La gamme tarifaire en 2023 associée au service de transport urbain et de transport à la demande ancienne et qui s'appliquera à partir **du 1^{er} septembre 2023** est décrite dans le tableau en suivant :

| <i>Grille tarifaire Service Urbain et Transport à la Demande</i> | | | | |
|--|-------------------------|---------------|--|---------------|
| Tickets Individuels | | Tarif actuel | Tarif appliqué au 1 ^{er} septembre 2023 | |
| | | urbain et TAD | urbain | TAD |
| | Solo | 1,00 € | 1,50 € | 1,50 € |
| | Duo | 1,50 € | 2,30 € | Pas de ticket |
| | Decimo | 7,00 € | 11,00 € | Pas de ticket |
| | | | | |
| | | | | |
| Abonnements | Mensuels | Tarif actuel | Tarif appliqué au 1 ^{er} septembre 2023 | |
| | | urbain et TAD | urbain | TAD |
| Liberté | Droits sociaux | 7,00 € | 12,00 € | 12,00 € |
| | Jeunes - 28 ans | 10,00 € | 12,00 € | 12,00 € |
| | | | | |
| Mobilités | Tous les autres usagers | 20,00 € | 27,00 € | 27,00 € |

La gamme tarifaire en 2023 associée au service transport scolaire et qui s'appliquera à partir **du 1^{er} septembre 2023** est décrite dans le tableau en suivant :

| Grille tarifaire - Transport Scolaire | | |
|---|---------------------------|--|
| Catégorie d'usagers | Tarif actuel au trimestre | Tarif appliqué au 1 ^{er} septembre 2023 |
| Ayant Droit (établissements de rattachement) | 45,00 € | 50,00 € |
| Non Ayant Droit | 60,00 € | 66,00 € |
| Catégorie d'usagers | Tarif actuel à l'unité | Tarif appliqué au 1 ^{er} septembre 2023 |
| Billet Simple | 1,00 € | 1.50 € |
| Etudiant | 1,00 € | 1.50 € |
| Non scolaire | 1,00 € | 1.50 € |

En ce qui concerne le volet transport urbain et transport à la demande, il est constaté sur le tableau ci-dessus, que la nouvelle gamme tarifaire favorise la vente de titres sous forme d'abonnement au mois, dans le but de fidéliser les usagers. La tarification annuelle disparaîtrait (à partir du 30 juin 2023) car celle-ci est très peu utilisée et le remboursement à hauteur de 50% par les employeurs se fait principalement sur des abonnements mensuels.

Les tarifs des titres individuels pour les dépositaires seront toujours remisés à hauteur de 5 %, pour les titres de transport urbain et transport à la demande et les modalités de validité des titres restent inchangées sauf pour les abonnements mensuels qui passent en mode dit « glissants » soit une validité du jour n du mois N au jour n-1 du mois N+1 de la même année.

Enfin il est à noter que cette nouvelle gamme serait en corrélation avec la volonté du syndicat « Nouvelle Aquitaine Mobilités » (compétent sur ce volet tarification à l'échelle de la Région). Il souhaite harmoniser la tarification au niveau de son territoire, notamment sur le pass jeunes qui passerait de 25 ans à 28 ans et sur la suppression des abonnements annuels.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la nouvelle gamme des tarifs des titres de transports tels que précisés ci-dessus ;
- d'annexer l'ensemble de la gamme tarifaire au règlement d'exploitation de la Régie « Grand Guéret Mobilité »,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président : « Avez-vous des questions ? »

M. ROUGEOT : « Je vous rappelle que cela a été voté en Conseil d'Exploitation et en Comité des Partenaires, à l'unanimité. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.

7- DIRECTION PETITE ENFANCE

7-1- CONVENTIONS DE PRESTATION DE SERVICE UNIQUE POUR LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNE ENFANT DU GRAND GUERET (DELIBERATION n°97/23 8-Domains de compétences par thèmes 8.2 aide sociale)

Rapporteur : Mme Armelle MARTIN

Une convention d'objectifs et de financement permettant le versement de la Prestation de Service Unique (PSU) pour chaque Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) doit être signée pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026, entre la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Creuse.

Pour les EAJE suivants :

- Multi-accueil collectif de Guéret

- Multi-accueil familial
- Micro-crèche de Saint-Fiel
- Multi-accueil collectif de Saint-Vaury

Le soutien financier de la CAF à travers la PSU a pour objectifs de :

- contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application d'un barème fixé par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales),
- favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité des parents,
- encourager la pratique du multi-accueil pour répondre aux différents besoins des familles et optimiser les taux d'occupation des EAJE, en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale,
- faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et en situation d'urgence,
- soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants.

La PSU est une aide au fonctionnement versée aux EAJE. Elle correspond à la prise en charge de 66% du prix de revient horaire d'un EAJE, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF, déduction faite des participations familiales.

Les nouvelles conventions à intervenir intègrent des modifications concernant le financement des EAJE. Ils peuvent ainsi bénéficier des bonus supplémentaires suivants :

- bonus « inclusion handicap » : qui vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs d'un handicap.
Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » dépend :
 - du pourcentage d'enfants porteurs de handicaps inscrits dans la structure au cours de l'année N,
 - du coût de la place de la structure (plafonné) de l'année N,
 - du taux de financement « inclusion handicap »,
 - du nombre de places agréées (maximum de l'année).
 D'un montant maximum par place et par an ; il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.
- bonus « mixité sociale » qui vise à favoriser l'accueil d'enfants issus de familles vulnérables dans les EAJE.
Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places si le montant des participations familiales moyennes par structure est faible. Ce montant est déterminé par tranche et publié annuellement par la CNAF.
- bonus « territoires prioritaires » qui désigne un complément d'aide au fonctionnement destiné aux nouvelles places des établissements d'accueil du jeune enfant implantés sur les territoires prioritaires de la politique de la ville (QPV) et zone de revitalisation rurale (ZRR).
Ce bonus s'élève à 3100 €/place nouvellement ouverte.

Ces conventions précisent également la participation des EAJE à l'enquête Filoué (Ficher Localisé des Usagers et EAJE) dont la finalité est de suivre les caractéristiques des publics accueillis. Il s'agit d'un fichier statistique que chaque établissement devra transmettre directement à la CNAF, via une plateforme sécurisée. Les données à caractère personnel qu'il contient sont « pseudonymisées » par la CNAF. Dès lors que la clause de transmission des données par l'EAJE à la CNAF est intégrée à un contrat signé par les parents, ces derniers ne peuvent s'opposer à cette transmission.

Le projet de ces conventions d'objectifs et de financement sont joints en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver les conventions d'objectifs et de financements, tels que joints en annexe de la présente délibération,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'objectifs et de financements permettant le versement de la Prestation de Service Unique et des bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et « territoires prioritaires » pour le Multi-accueil collectif de Guéret, le Multi-accueil familial, la Micro-crèche de Saint-Fiel et le Multi-accueil collectif de Saint-Vaury,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

8- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. Alex AUCOUTURIER

9-1- CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF RELATIVE AU SUIVI DES AGENTS EN CONGE DE MALADIE DANS LE CADRE DES EXAMENS MEDICAUX EFFECTUEES PAR LA MEDECINE AGREEE (DELIBERATION n°98/23 1-Commande publique 1.4 Autres contrats)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et ses articles L452-1 à L452-43-1,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le projet de convention proposé par le CDG 23 d'accompagnement administratif de suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée (anciennes compétences du comité médical),

Considérant que l'article L452-38 du CGFP prévoit que les centres de gestion assurant à titre obligatoire le secrétariat des conseils médicaux et que l'article L452-40 du CGFP prévoit que les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire.

La création du conseil médical unique (fusion du comité médical et de la commission de réforme) a également fait évoluer les compétences du conseil médical restreint.

Antérieurement, toutes les demandes et chaque renouvellement de demande de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ainsi que la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois étaient soumis à l'avis préalable du comité médical.

Désormais, il relève des collectivités et établissement employeur d'effectuer la demande d'un examen médical par un médecin agréé pour la justification des arrêts en maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs, et à l'occasion de certains renouvellements des congés de longue maladie et longue durée (au titre de l'article 24 du décret 87-602 du 30 juillet 1987) ou congé de grave maladie.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé une convention venant préciser le rôle d'accompagnement administratif du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissements affiliés, en confiant au centre de gestion une mission facultative administrative complémentaire, d'organisation des demandes d'examens médicaux par un médecin agréé, pour les cas cités aux articles 15 et 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié.

Afin d'assurer le respect du secret médical, la continuité de suivi du dossier par le conseil médical et faciliter la relation avec les médecins agréés, il est proposé que le centre de gestion poursuive cette mission d'organisation des examens médicaux, entrant exclusivement précédemment dans le champ de compétence de l'ancien comité médical.

En fait, pour simplifier, c'est compris dans la cotisation annuelle, donc il n'y aura pas de surcoût et tout sera fait comme cela se faisait auparavant, c'est juste une continuité.

Les situations de demandes d'avis médical concernées par la présente convention sont les suivantes :

- Visite médicale une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie ;
- Prolongation CLM, CLD, CGM, hormis les cas prévus d'avis obligatoire préalable du conseil médical restreint : examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé une fois par an après passage à ½ traitement.

Les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention.

La collectivité ou l'établissement s'engage sur les actions suivantes :

- Le suivi des congés de maladie des agents relève de la compétence et de la responsabilité de l'employeur. C'est ainsi que les missions de demandes d'examens médicaux sont effectuées sur demande expresse de la collectivité (formulaire dédié) ;
- La relation avec l'agent concerné pour l'ensemble des demandes de pièces justificatives est sous la compétence exclusive de la collectivité ;
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du Conseil Médical doit être faite, au moins 1 mois avant la fin de la dernière période de congé maladie octroyé ou dès que l'avis d'arrêt de travail fourni par l'agent justifie un contrôle médical ;
- La collectivité s'engage à envoyer à l'agent dans les plus brefs délais, en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le secrétariat du Conseil Médical en formation restreinte du CDG (obligation réglementaire) ;
- L'employeur s'engage à prendre en charge les frais d'expertise médicale sur la base de la note d'honoraires établie par le médecin agréé.

Les dépenses d'assistance administrative supportées par les centres de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaire de secrétariat à caractère facultatif sont financées par la cotisation additionnelle prévue par l'article L452-30 du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026, sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec le centre de gestion portant adhésion d'accompagnement administratif de suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée.**

9-2- CREATION DE POSTE SUITE A MOBILITE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (DELIBERATION n°99/23 4-Fonction publique 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.)

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Actualisation d'un grade à la suite d'un jury de recrutement :

Un agent de la Direction des Ressources Humaines a quitté nos effectifs en fin d'année 2022 (mobilité au sein de la Fonction Publique Territoriale). Cet agent était titulaire du grade de technicien principal de 1^{ère} classe.

Le jury en charge du recrutement de son/sa remplaçant(e) s'est récemment réuni, et a retenu un candidat, qui sera placé sur le grade d'attaché territorial. Il convient donc d'actualiser le tableau des effectifs, en proposant la création d'un poste sur ce nouveau grade :

| Intitulé du poste | Grade | Quotité | Date d'effet |
|--|---------------------|---------------|--------------|
| Conseiller(ère) en prévention des risques professionnels | Attaché territorial | Temps complet | 01/06/2023 |

En contrepartie, il conviendra de supprimer le poste tel que précédemment créé à l'occasion d'un Conseil Communautaire ultérieur, ce point nécessitant la saisine préalable du Comité Social Territorial.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'autoriser la création du poste d'attaché territorial au 1^{er} juin 2023,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Creuse,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à nommer l'agent sur ledit poste,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à recruter, s'il y a lieu, un agent par voie contractuelle, conformément aux articles L332-8 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, sur la base de la grille indiciaire du grade précité,**
- **de préciser que l'agent percevra la rémunération et le régime indemnitaire correspondant à ses grade et statut,**

- **d'indiquer que les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 012,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

DEPART DE M. GUILLAUME VIENNOIS (AVEC LE POUVOIR DE M. LUDOVIC PINGAUD).

9-3- CREATION DE POSTE SUITE A MOBILITE - DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES REGIES EAU & ASSAINISSEMENT (STATUT DE DROIT PRIVE (DELIBERATION n°100/23 4-Fonction publique 4.4 Autres catégories de personnel)

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Actualisation d'un grade à la suite d'un jury de recrutement :

Pour faire suite à une mobilité interne depuis le service ressources naturelles, et afin de maintenir l'effectif dudit service, il convient de compléter le tableau des effectifs en proposant la création d'un poste tel que suit :

| Intitulé du poste | Quotité | Date d'effet |
|--|---------------|--------------|
| Responsable d'exploitation dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement collectif, et de l'eau pluviale urbaine – Adjoint au directeur des régies | Temps complet | 01/05/2023 |

En contrepartie, il conviendra de supprimer le poste qui avait été déclaré vacant au sein du service « ingénierie maîtrise d'œuvre et bureau d'études », cet emploi ayant finalement été pourvu par le biais d'une candidature interne.

Une note sera proposée à cet effet à l'occasion d'un Conseil Communautaire ultérieur, ce point nécessitant la saisine préalable du Comité Social Territorial.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'autoriser la création du poste dans les conditions susvisées,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer le contrat de travail afférent,**
- **de préciser que la rémunération sera établie sur la base des dispositions prévues par la convention collective des « entreprises des services d'eau et d'assainissement » (IDCC 2147),**
- **de préciser que les crédits seront inscrits et imputés au chapitre 012 des budgets annexes M49 concernés.**

9-4- RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIEE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL COLLABORATIF (DELIBERATION n°101 4-Fonction publique 4.2 Personnel contractuel)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L-332-24 à 26 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

L'article L332-34 du CGCT permet aux collectivités et à leurs établissements publics, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, de recruter un agent par un contrat à durée déterminée, dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite de ces 6 années.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Tenant compte de la hausse de fréquentation du Tiers-Lieu « La Quincaillerie », des projets en lien avec l'Economie Sociale et Solidaire, mais aussi des réflexions autour d'une transformation du Tiers-Lieu susvisé en SCIC, il est envisagé de créer un emploi non permanent de la catégorie hiérarchique A, afin de mener à bien les missions suivantes :

- Animation de la communauté de coworkers et de télétravailleurs et gestion de l'espace dédié ;
- Participer à l'évolution du Tiers-Lieu La Quincaillerie et de projets en lien avec l'Economie Sociale et Solidaire ;
- Communication et développement des activités.

La durée prévisionnelle de ce contrat de projet est de 3 ans.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver la création d'un emploi non permanent, lequel sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-34 du CGCT, dans les conditions suivantes :**

| Filière | Grade de référence | Emploi | Quotité | Effectif | Date de création |
|------------------------|--------------------|--|---------------|----------|------------------|
| Filière administrative | Attaché | Facilitateur(rice) en développement local collaboratif | Temps complet | 1 | 01/06/2023 |

- **d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **de préciser que les crédits seront inscrits et imputés au chapitre 012 ; et**
- **d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

M. le Président : « Merci, chers collègues. Il s'agissait de la dernière délibération. Juste deux choses : Jean-Luc BARBAIRE nous fait part qu'il y aura une commission tourisme, le 26 avril à 17h30. Cette commission tourisme vous sera présentée, et encore une fois, le projet pourra être élargi aux élus communautaires qui ne seraient pas membres de cette commission et qui, exceptionnellement, voudraient assister. Il n'y a pas de souci pour leur ouvrir cette commission.

Il n'y aura pas que ce point à l'ordre du jour. Peut-être Bernard, pourras-tu demander à Jean-Luc de commencer par cela, afin que les gens qui ne souhaitent pas rester à toute la réunion, puissent partir plus tôt.

Je tiens à préciser aussi par rapport aux offres, qu'il y a des restaurants sur les sites de Jouillat et Anzême. Nous avons demandé aux repreneurs -il y en avait qui n'étaient intéressés que par cette partie restaurant- ; nous avons demandé à ceux qui voulaient prendre la globalité, s'ils voulaient éventuellement laisser cette partie restauration. Cela a été NON. C'était la totalité, ou rien. Ils veulent pouvoir maîtriser aussi la partie restaurant, car ils se disent, si le restaurant ferme, que devient le camping ? Ils voulaient être propriétaires, mais ne sont pas opposés à mettre en place des gérants. Aussi, pour les gens qui étaient intéressés par la partie restauration et seraient d'accord pour être gérants, cela peut être possible ; hormis un projet alternatif sur Jouillat, qui était intéressé pour la partie restaurant, mais en rachat, pas en location. Précision importante.

Sur la question du Parc Animalier, le Directeur n'a pas été remplacé et il a été mis en place un mode de fonctionnement, où le n° 2 à l'époque, Fabien BROCC, assure désormais la direction. Stéphane FABRE, notre Directeur Tourisme, y va un ou deux jours par semaine, en fonction des besoins. Il discute avec l'équipe et veille à l'organisation. Ils sont organisés ainsi et cela fonctionne très bien. On peut les remercier, ce qui n'empêche pas qu'effectivement, pour l'été, on va renforcer les effectifs en saisonniers, comme on le fait tous les ans.

J'ai demandé à la commission dite SEMAPHORE, pilotée par Marie-France DALOT, avec Christophe LAVAUD, Françoise OTT, Sylvie BOURDIER et Patrick GUERIDE, de réfléchir sur ce qui pourrait être le devenir du parc, sans tabous. Ils vont réfléchir et Marie-France DALOT pense qu'aux alentours de septembre, octobre, il y aura des premiers retours et des propositions concrètes faites. Après, les élus décideront en toute connaissance de cause, du futur mode de gestion, s'il doit changer. Rien n'est fait aujourd'hui, bien évidemment, sur le Parc Animalier.

Ils réfléchissent d'abord dans ce groupe de travail et ensuite ce sera élargi. Voilà pour la réponse à la question de Mme FOURNIER.

Le prochain Conseil est le 28 avril 2023 ; il se passera en présence de Mme la Préfète, qui nous a demandé si elle pouvait y participer. J'ai répondu OUI ; il n'y a pas de soucis. Ce Conseil Communautaire devrait être assez court, car s'agissant juste de la vente des gîtes, plus éventuellement, un ou deux points à l'ordre du jour, supplémentaires.

Je crois que la commune de Mazeirat a travaillé sur un fonds de concours. Donc, on verra si on peut le rajouter à ce moment-là, pour ne pas pénaliser la commune dans ses actions.

A 18h00, nous aurons après, la présentation de EC³ (filière de recyclage). C'est Pierre AUGER qui suit ce dossier ; cela concerne tout ce qui est déchets industriels. Cette filière est installée à Champs Blancs et elle souhaite se présenter, notamment aux Maires, afin qu'ils soient bien sensibilisés à ce qui se passe dans leur commune, s'ils sont questionnés par des artisans, etc. sur tout ce qui est recyclage des déchets des entreprises (plâtre, béton, bois...) C'est vraiment super. Ils sont prêts à organiser des visites pour les élus qui seraient intéressés. Et j'inviterai également tous les Présidents d'interco, car cette association est à l'échelle départementale, et elle souhaite avoir des relais dépôts dans chaque intercommunalité.

En résumé, le 28/05/23 :

- 17h00 : Conseil Communautaire.
- 18h00 : présentation EC³ ; bien évidemment, à laquelle tous les conseillers communautaires pourront rester (toujours en présence de Mme la Préfète avec les Présidents des intercommunalités).
- 20h30 : intervention de M. Jean LAUNAY, ancien Député, Président du Conseil National de l'Eau (sur l'eau) plus particulièrement à destination des élus. Ce sera pour nous, l'occasion de refaire le point et de reparler aussi.

Il y aura aussi une réunion le 4 mai (une Conférence des Maires) pour présenter le futur projet de piscine à tous les Maires. Le groupe de travail s'est réuni à cet égard (il y a des échanges en ce moment). Après la présentation aux Maires, il y aura un délai d'environ 1 mois pour que, dans chaque Conseil Municipal, il puisse être discuté de ce futur projet de centre aquatique. Donc, la Conférence des Maires sera le 4 mai prochain.

Je reviens sur la présentation de M. Jean LAUNAY, le 28 mai prochain. Juste une petite information : aujourd'hui, il pleut, hors les captages ne bougent pas, ils n'augmentent pas !

Le BRGM (Bureau des Recherches des Etudes Minières) s'est réuni hier et est très inquiet ; il y a un article dans Libération aujourd'hui me semble-t-il, où d'ores et déjà, la Creuse apparaît en rouge dans les risques, malheureusement. Ce qui veut dire que malgré les pluies actuelles, on voit que l'impact est limité, voire presque nul, sur les captages. »

M. VELGHE : « Le Comité Eau se réunira sous la présidence de Mme la Préfète le 28 avril et on verra suivant les éléments que tous les services techniques de l'Etat nous auront présentés, ce que la DDT proposera à Mme la Préfète : d'augmenter la vigilance, rester tel qu'actuellement au niveau de la vigilance, ou passer en alerte ? On discutera aussi de la proposition de l'arrêté type que l'on a envoyé à chaque commune. Ce sera ainsi, l'occasion d'en reparler, mais on préfère attendre le 28 avril, pour savoir ce que la Préfète décidera. »

M. le Président : « Merci. A la semaine prochaine. »

SEANCE CLOSE A 12H15.